

**Règles d'allocation des subventions  
de fonctionnement et d'investissements  
pour les années scolaires  
2009-2010 à 2013-2014**

**Éléments de référence  
aux fins de l'approbation du budget**

**Commission scolaire Crie**

**Québec** 



**Règles d'allocation des subventions  
de fonctionnement et d'investissements  
pour les années scolaires  
2009-2010 à 2013-2014**

**Éléments de référence  
aux fins de l'approbation du budget**

**Commission scolaire Crie**

**Direction générale du financement  
et de l'équipement**

Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, mai 2009

ISBN 978-2-550-54595-8 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2009

## TABLE DES MATIÈRES

---

	<b>PAGE</b>
<b>PARTIE 1 ENSEIGNEMENT AUX JEUNES.....</b>	<b>1</b>
INTRODUCTION .....	3
CHAPITRE 1 LES ALLOCATIONS DE BASE.....	5
1.1 Effectif scolaire subventionné au titre des allocations de base .....	5
1.1.1 Normes générales.....	5
1.1.2 Temps plein et temps partiel.....	6
1.1.3 Spécifications pédagogiques.....	6
1.1.4 Modalités administratives particulières .....	7
1.2 Allocation de base générale pour les dépenses autres qu’enseignants .....	7
1.2.1 Calcul de l’allocation de base générale pour les dépenses autres qu’enseignants.....	7
1.2.2 Calcul de l’allocation de base générale pour l’année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes .....	8
1.3 Allocation de base pour le personnel enseignant .....	9
1.3.1 Calcul de l’allocation de base pour le personnel enseignant .....	9
1.3.2 Modalités administratives particulières .....	11
CHAPITRE 2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....	13
2.1 Traduction .....	13
2.2 Rémunération du président.....	13
2.3 Programme alimentaire .....	14
2.4 Transports relatifs à l’enseignement aux jeunes.....	14
2.5 Réseau de télécommunication à haute vitesse.....	17

2.6	Étudiants à risque et étudiants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	17
2.7	Soutien à l'administration .....	18
CHAPITRE 3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES.....		19
3.1	Tarification des droits d'usage et taxes locales ou municipales.....	19
3.2	Coûts énergétiques de certains villages.....	20
3.3	Intérêts sur emprunts à court terme .....	21
3.4	Locations d'immeubles .....	21
3.5	Perfectionnement du personnel autre qu'enseignant.....	22
3.6	Perfectionnement en français pour le personnel cadre et le personnel de soutien aux cadres .....	22
3.7	Primes administratives de recrutement ou de rétention.....	23
CHAPITRE 4 LES ALLOCATIONS SPÉCIALES.....		25
4.1	Sécurité d'emploi .....	25
4.1.1	Enseignants .....	25
4.1.2	Personnel professionnel, de soutien ou non syndiqué .....	26
4.2	Perfectionnement et soutien pour le personnel de direction et du soutien technique et administratif.....	28
4.3	Scolarisation à domicile .....	28
4.4	Services de garde.....	29
4.5	Autres allocations .....	29
CHAPITRE 5 LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES.....		31
5.1	Projections de revenus, de dépenses et certifications.....	31
5.1.1	Confirmation préliminaire des paramètres.....	31
5.1.2	Dépôt et approbation du budget pour l'année scolaire concernée .....	31
5.1.3	Certification des allocations de l'année scolaire concernée .....	31
5.2	Reddition de comptes .....	32

5.2.1	Rapports financiers trimestriels .....	32
5.2.2	Rapports financiers annuels .....	32
5.2.3	Modalités particulières.....	33
<b>PARTIE 2</b>	<b>PROGRAMMES RELATIFS AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE ET LES ÉTUDIANTS ADULTES HORS COMMUNAUTÉ DU SECONDAIRE .....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE .....</b>	<b>37</b>
1.1	Objectif du programme .....	37
1.2	Principes généraux d'allocation des ressources .....	37
1.3	Clientèles admissibles et définitions .....	38
1.4	Frais généraux .....	40
1.4.1	Frais de subsistance.....	40
1.4.2	Frais additionnels de logement .....	40
1.4.3	Frais de garde d'enfants .....	41
1.4.4	Autres frais scolaires.....	42
1.4.5	Frais imprévus et spéciaux.....	42
1.4.6	Droits de scolarité et d'inscription.....	42
1.4.7	Frais de déménagement et de transport.....	42
1.5	Allocations incitatives à la poursuite d'études postsecondaires.....	44
1.6	Frais de gestion et d'encadrement de la clientèle admissible au programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire.....	45
1.7	Étudiants inscrits à temps partiel et cours par correspondance .....	46
1.8	Indexation des normes de calcul .....	46
1.9	Modalités administratives.....	47
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS ADULTES HORS COMMUNAUTÉ ET DU SECONDAIRE .....</b>	<b>51</b>
2.1	Objectif du programme .....	51
2.2	Principes généraux d'allocation des ressources .....	51

2.3	Clientèle admissible et définition .....	51
2.4	Frais généraux .....	52
2.5	Frais de gestion et d'encadrement de la clientèle admissible au programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire.....	52
2.6	Étudiants à temps partiel et cours par correspondance.....	53
2.7	Indexation des normes de calcul .....	53
2.8	Modalités administratives.....	53
<b>PARTIE 3 ÉDUCATION DES ADULTES (FORMATION GÉNÉRALE) ET FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>		<b>55</b>
CHAPITRE 1 INTRODUCTION ET CADRE GÉNÉRAL .....		57
CHAPITRE 2 ALLOCATIONS DE BASE GÉNÉRALE.....		59
2.1	Allocation de base générale pour 2009-2010 .....	59
2.2	Allocation de base générale pour l'année 2010-2011 et les années scolaires subséquentes.....	59
2.3	Règle administrative spéciale.....	61
2.4	Affectations de l'allocation de base générale pour la formation générale des adultes.....	61
2.4.1	Affectations autorisées.....	61
2.4.2	Effectif scolaire admissible aux activités éducatives prévues par la formation générale de l'éducation des adultes.....	62
2.4.3	Modalités administratives particulières pour les activités éducatives prévues par la formation générale de l'éducation des adultes .....	63
2.5	Affectations de l'allocation de base générale pour la formation professionnelle .....	63
2.5.1	Affectations autorisées.....	63
2.5.2	Effectif scolaire admissible à la formation professionnelle .....	63
2.5.3	Programmes reconnus pour la formation professionnelle .....	64
2.5.4	Modalités administratives particulières pour les activités éducatives prévues par la formation professionnelle.....	64
2.6	Affectations de l'allocation de base générale aux dépenses non liées aux activités éducatives .....	65
2.6.1	Affectations autorisées.....	65



CHAPITRE 3	ALLOCATIONS DE BASE ET AUTRES ALLOCATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DU CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE WASWANAPI .....	67
3.1	Allocation de base pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes .....	67
3.2	Allocations spécifiques relatives au Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi.....	69
3.2.1	Frais de déménagement et de transport des étudiants.....	69
3.2.2	Frais d'utilisation et taxes locales ou municipales.....	69
3.3	Allocations supplémentaires relatives au Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi .....	70
3.3.1	Service de cafétéria et mesures pour encourager l'étudiant dans sa démarche d'apprentissage.....	70
3.4	Règle administrative particulière.....	70
3.5	Affectations de l'allocation de base relative aux activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi.....	71
3.5.1	Affectations autorisées.....	71
3.6	Effectif scolaire admissible du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi.....	72
3.7	Programmes reconnus pour le Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi.....	72
CHAPITRE 4	ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE RELIÉE AU SARCA.....	75
4.1	Allocation supplémentaire.....	75
<b>PARTIE 4</b>	<b>LES ALLOCATIONS POUR LES INVESTISSEMENTS.....</b>	<b>77</b>
INTRODUCTION	.....	79
CHAPITRE 1	ALLOCATIONS DE BASE.....	81
1.1	Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire, et l'enseignement primaire et secondaire général.....	81
1.2	Allocation de base pour les petits projets d'amélioration et de transformation des bâtiments .....	82

CHAPITRE 2	ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....	85
2.1	Allocations supplémentaires pour les projets de réaménagement, d'amélioration ou de transformation des bâtiments .....	85
2.2	Conversion au chauffage électrique .....	85
2.3	Réseau de communication par fibres optiques .....	86
CHAPITRE 3	ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES.....	87
3.1	Ajouts d'espaces et réaménagements, améliorations ou transformations importantes de bâtiments.....	87
3.2	Acquisition de mobilier, appareillage et outillage (MAO) spécialisés.....	87
3.3	Vices de construction – Litiges .....	87
3.4	Régime d'indemnisation.....	88
3.5	Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres .....	88
3.6	Allocations spécifiques liées au transport scolaire.....	88
3.7	Acquisition d'équipement informatique pour la formation générale .....	89
<b>PARTIE 5</b>	<b>COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE</b>	<b>.91</b>
1.1	Collecte des données relatives à l'effectif scolaire jeune de la formation générale.....	93
1.2	Collecte des données relatives à l'effectif scolaire adulte de la formation générale.....	93
1.3	Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle.....	93
1.4	Collecte des données relatives au personnel de la Commission scolaire .....	94
1.5	Collecte des données relatives aux bâtiments .....	94
1.6	Ententes conclues avec une autre commission scolaire .....	94
1.7	Modalités particulières .....	95

Annexe A	Éducation des jeunes -- Allocation de base générale pour les dépenses autres qu'enseignants .....	99
Annexe B	Programme relatif aux allocations concernant l'aide à la pension aux étudiants jeunes de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire.....	111
Annexe C	Inventaire des locaux au 30 juin 2009 – Commission scolaire Crie – Inventaire des locaux .....	113
Annexe D	Calcul du coût subventionné par enseignant (pour l'année scolaire 2008-2009 en accord avec la méthodologie retenue pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes) .....	121
Annexe E	Méthodologie du calcul du coût subventionné par enseignant (exemple à l'Annexe D) .....	131
Annexe F	Liste des baux aux fins de l'allocation spécifique « Location d'immeubles » .....	139



**PARTIE 1**

**ENSEIGNEMENT AUX JEUNES**

**ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE**

**ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL**



## INTRODUCTION

Le présent document ne peut être interprété comme modifiant les obligations des signataires de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois.

Les allocations de fonctionnement pour l'enseignement aux jeunes visent à assurer le financement des opérations courantes de la Commission scolaire Crie pour les années scolaires 2009-2010 à 2013-2014.

Les allocations que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport attribue à la Commission scolaire appartiennent à quatre catégories : les allocations de base, les allocations supplémentaires, les allocations spécifiques et les allocations spéciales.

### **1. Les allocations de base**

Les allocations de base pour l'enseignement aux jeunes comportent deux volets, soit une allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant et une allocation de base pour le personnel enseignant.

Les allocations sont attribuées, de façon automatique, indépendamment des dépenses constatées aux rapports financiers de la Commission scolaire, en fonction de paramètres prédéterminés et de variables particulières à la Commission scolaire dont notamment l'effectif scolaire et les superficies.

Ces allocations de base visent à financer des services récurrents de la Commission scolaire. Elles sont complètement transférables.

### **2. Les allocations supplémentaires**

Les allocations supplémentaires visent à financer certaines dépenses de nature récurrente reliées à des programmes spécifiques identifiés.

Ces allocations supplémentaires sont déterminées a priori et sont indépendantes de la dépense constatée au rapport financier annuel au 30 juin. Le solde des allocations, s'il y a lieu, est transférable à l'intérieur du budget de la Commission scolaire.

### **3. Les allocations spécifiques**

Les allocations spécifiques visent à financer certaines dépenses de nature récurrente selon les coûts réels reconnus par le Ministère en application des présentes normes d'allocation.

Ces allocations ne sont pas transférables aux autres catégories d'allocations et requièrent, si cela est exigé par le Ministère, la présentation de pièces justificatives.

### **4. Les allocations spéciales**

Les allocations spéciales visent à financer certaines dépenses de nature non récurrente liées à des programmes ponctuels.

Ces allocations spéciales ne sont pas transférables aux autres catégories d'allocations à moins de dispositions particulières à cet égard dans le libellé de la mesure, et elles doivent faire l'objet d'un rapport au Ministère quant à leur utilisation.



## CHAPITRE 1 LES ALLOCATIONS DE BASE

---

### 1.1 EFFECTIF SCOLAIRE SUBVENTIONNÉ AU TITRE DES ALLOCATIONS DE BASE

Aux fins de financement, à moins d'indication contraire, l'effectif scolaire considéré au titre des allocations de base est l'effectif scolaire jeune en formation générale et en formation professionnelle qui remplit les spécifications définies aux points qui suivent.

#### 1.1.1 Normes générales

Pour l'année scolaire concernée, l'effectif scolaire considéré par le Ministère comprend toute personne, inscrite le 30 septembre de l'année scolaire concernée<sup>1</sup>, qui poursuit des études dans un programme de formation générale ou de formation professionnelle établi et approuvé conformément à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et à la législation applicable.

De plus, l'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée<sup>1</sup> dans une école de la Commission scolaire ou absent à cette date, mais qui a fréquenté la classe depuis le début de l'année scolaire et dont le retour est assuré, et qui est déclaré dans le système ministériel. De plus, il ne doit pas être scolarisé, ni inscrit dans une autre commission scolaire ou dans un autre établissement d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire ou secondaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée<sup>1</sup>.

Enfin, l'élève qui est inscrit soit à l'éducation préscolaire 4 ans (qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire concernée)<sup>2</sup>, soit à l'éducation préscolaire 5 ans (qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire concernée)<sup>2</sup>, soit à l'enseignement primaire (qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire concernée)<sup>2</sup>, soit à l'enseignement secondaire ou en formation professionnelle du secondaire, sans être inscrit aux activités éducatives des élèves adultes pendant la même année scolaire, doit satisfaire à l'un des critères suivants:

- être âgé de moins de 21 ans le 30 juin de l'année scolaire précédente; ou
- être âgé de 21 ans ou de plus de 21 ans le 30 juin de l'année scolaire précédente et être reconnu par le Ministère comme un élève handicapé et être autorisé par le Ministère à poursuivre ses études pour l'année scolaire concernée.

---

<sup>1</sup> Ou le jour ouvrable précédant le 30 septembre de l'année scolaire concernée si le 30 septembre est un samedi ou un dimanche.

<sup>2</sup> Le Ministère peut autoriser un élève à fréquenter l'école même s'il n'a pas atteint l'âge requis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire concernée.

L'effectif scolaire concerné comprend, non seulement les élèves sur lesquels la Commission scolaire a juridiction et qui fréquentent ses écoles, mais également ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MELS-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur.

### **1.1.2 Temps plein et temps partiel**

Un élève peut être considéré, pour fins de financement, à temps plein ou à temps partiel.

L'élève à temps plein est celui qui est inscrit à un minimum de 900 heures d'activités de formation générale prévues par la Commission scolaire pour l'année scolaire concernée en conformité avec les spécifications pédagogiques définies à l'aliéna 1.1.3.

L'élève à temps partiel est celui qui n'est pas inscrit au minimum de 900 heures d'activités de formation générale prévues par la Commission scolaire pour l'année scolaire concernée en conformité avec les spécifications pédagogiques définies à l'aliéna 1.1.3.

Pour fins de financement, les élèves à temps partiel doivent être « convertis » par la Commission scolaire en élèves équivalents temps plein en appliquant la formule suivante:

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève pour l'année scolaire}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités (900 heures)}}$$

### **1.1.3 Spécifications pédagogiques**

L'élève, selon l'ordre d'enseignement concerné, doit suivre le programme d'études établi et approuvé conformément à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et à la législation applicable.

Les ordres d'enseignement offerts dans les écoles de la Commission scolaire sont: l'éducation préscolaire 4 ans, l'éducation préscolaire 5 ans, l'enseignement primaire (1 à 6), le présecondaire (7<sup>e</sup> année: au gré de la Commission scolaire), et le secondaire I à V.

Le calendrier scolaire de l'élève de la maternelle 4 ans comprend au moins 180 jours d'enseignement par année scolaire, à raison de 2,5 heures par jour et celui de la maternelle 5 ans, du primaire, du présecondaire et du secondaire, comprend également au moins 180 jours d'enseignement à raison de 5 heures par jour. À cet égard, avec l'autorisation du Ministre, la Commission scolaire peut établir des calendriers scolaires particuliers de moins de 180 jours et augmenter proportionnellement le nombre d'heures d'enseignement quotidien.

#### **1.1.4 Modalités administratives particulières**

Pour chaque élève, la Commission scolaire doit posséder dans ses dossiers une demande d'admission de l'élève à la Commission scolaire qui doit, au minimum, contenir les renseignements suivants:

- les nom et prénom de l'enfant;
- l'adresse de sa résidence;
- la langue d'enseignement demandée;
- les nom et prénom de ses parents.

Cette demande d'admission doit être accompagnée de l'acte de naissance de l'enfant ou d'une copie authentifiée de cet acte ou d'un document authentifié par un officier du Conseil de bande comportant les renseignements suivants :

- numéro de bénéficiaire de l'enfant;
- sa date de naissance;
- ses nom et prénom;
- son sexe;
- les nom et prénom du père ou de la mère ou de celui ou celle qui en tient lieu;
- si possible, son lieu de naissance.

Pour chaque élève, la Commission scolaire doit posséder dans ses dossiers une fiche d'inscription de l'élève dans l'une de ses écoles attestant son identité, sa présence à l'école le 30 septembre de l'année scolaire concernée et signée par le directeur de l'école de même que par un membre du personnel de l'école ou par un parent (père ou mère) ou par le gardien de l'élève.

Lorsque l'élève est absent de l'école le 30 septembre de l'année scolaire concernée, le document prévu ci-dessus doit être signé par le directeur de l'école et par un des parents (père, mère ou autre parent) ou le gardien de l'enfant et doit confirmer que l'élève a fréquenté l'école depuis le début de l'année scolaire et que le retour est assuré.

## **1.2 ALLOCATION DE BASE GÉNÉRALE POUR LES DÉPENSES AUTRES QU'ENSEIGNANTS**

### **1.2.1 Calcul de l'allocation de base générale pour les dépenses autres qu'enseignants**

L'allocation de base générale pour les dépenses autres qu'enseignants pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes est établie à partir de ladite allocation telle que déterminée pour l'année scolaire 2008-2009.

### **1.2.2 Calcul de l'allocation de base générale pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes**

Le calcul de l'allocation de base générale pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes s'effectue conformément à l'Annexe A dont le résumé suit.

La base générale pour 2008-2009 établie en application des règles d'allocation antérieures applicables à la Commission scolaire est ventilée selon les catégories suivantes :

- le financement lié à l'administration générale de la Commission scolaire;
- le financement lié aux équipements de la Commission scolaire autres que les écoles;
- le financement lié aux services éducatifs et aux services aux étudiants;
- le financement lié à l'administration des écoles;
- le financement lié aux équipements de la Commission scolaire (écoles);
- le financement lié aux dépenses énergétiques encourues par la Commission scolaire ailleurs que dans les communautés de Waskaganish et Whapmagoostui;
- le financement pour le plan éducatif global adopté par la Commission scolaire pour tenir compte des spécificités de la clientèle de la Commission scolaire;
- le financement lié au programme relatif aux allocations concernant l'aide à la pension aux étudiants jeunes du préscolaire, du primaire et du secondaire.

Chacune de ces catégories se subdivise généralement en deux sous-catégories: les salaires et les autres coûts. Des ajustements sont apportés à chacune des sous-catégories à partir de deux facteurs (le volume d'activités et l'indexation).

Selon la catégorie, l'ajustement pour le volume d'activités est effectué en considérant l'un ou l'autre ou une partie des deux facteurs suivants:

- la variation en pourcentage de l'effectif scolaire tel qu'il est défini à l'article 1.1 du présent chapitre, entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente et le 30 septembre de l'année scolaire courante;
- la variation en pourcentage des mètres carrés, , excluant le Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi et la résidence d'étudiants y reliée, reconnus par le Ministère entre le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le 30 juin de l'année scolaire précédente, le tout tel qu'il est précisé à l'Annexe A.

L'importance et la méthodologie de calcul de chacun de ces facteurs pour chaque catégorie sont présentées à l'Annexe A.

Il est à noter que ces deux facteurs de variation peuvent être positifs ou négatifs, selon le cas. Lorsque le facteur de variation en pourcentage des mètres carrés est négatif, un ajustement est effectué de façon à neutraliser les effets négatifs sur les dépenses récurrentes pour chacune des

activités de la base générale. Lorsque le facteur de variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune est négatif, une formule particulière et décrite à l'Annexe A est utilisée afin de pallier l'impact négatif sur les dépenses récurrentes.

Les ajustements pour l'indexation des éléments de la base générale sont effectués de la façon suivante :

- les allocations pour les dépenses salariales incluant la contribution de l'employeur sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives pour le personnel syndiqué et des taux prévus aux conditions de travail applicable au personnel non syndiqué telles qu'elles sont approuvées par le Ministère;
- les allocations pour les dépenses non salariales excluant l'énergie sont ajustées en fonction de la variation de l'IPC pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (référence: indice des prix à la consommation, catalogue 62-001-XPB)<sup>3</sup>;
- les allocations pour les dépenses énergétiques sont ajustées en fonction de la variation des prix de l'électricité et du mazout léger pour les acheteurs non résidentiels pour la province de Québec entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (référence: indice des prix de l'industrie, catalogue 62-011).

L'importance accordée au personnel syndiqué et non syndiqué ainsi que l'importance accordée à l'électricité et au mazout léger sont définies à l'Annexe A.

### **1.3 ALLOCATION DE BASE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT**

#### **1.3.1 Calcul de l'allocation de base pour le personnel enseignant**

L'allocation de base pour le personnel enseignant est calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Effectif scolaire subventionné} \\ \text{par ordre d'enseignement} \end{array} \quad \times \quad \begin{array}{l} \text{Rapport maître-élèves} \\ \text{applicable à chaque ordre} \\ \text{d'enseignement} \end{array} \quad \times \quad \begin{array}{l} \text{Coût subventionné} \\ \text{par enseignant} \end{array}$$

L'effectif scolaire subventionné au titre du calcul de l'allocation de base pour les enseignants est celui de l'année scolaire courante et est établi à partir de la définition paraissant à l'article 1.1 du présent chapitre.

---

<sup>3</sup> À moins d'une mention à l'effet contraire, partout où il est question dans le présent texte et ses annexes de l'indice des prix à la consommation, il s'agit de l'indice basé sur le catalogue 62-001-XPB.

Pour fins de calcul de l'allocation de base, ils sont ventilés selon les ordres d'enseignement suivants :

- éducation préscolaire 4 ans;
- éducation préscolaire 5 ans;
- enseignement primaire incluant les élèves du présecondaire (7<sup>e</sup> année);
- enseignement secondaire en formation générale ou professionnelle.

Les rapports maître-élèves sont les suivants :

- |   |     |         |
|---|-----|---------|
| - éducation préscolaire 4 ans:                                      | 1 : | 25.0900 |
| - éducation préscolaire 5 ans:                                      | 1 : | 12.5450 |
| - enseignement primaire (1 <sup>re</sup> à 7 <sup>e</sup> année):   | 1 : | 10.9800 |
| - enseignement secondaire en formation générale ou professionnelle: | 1 : | 8.8613  |

Les rapports maître-élèves mentionnés précédemment sont établis sur la base des principes suivants :

- la prise en compte des ordres d'enseignement :
  - éducation préscolaire 4 ans et 5 ans;
  - enseignement primaire (1<sup>re</sup> à 7<sup>e</sup> année);
  - enseignement secondaire (1<sup>re</sup> à 5<sup>e</sup> année);
- la prise en compte de l'effectif scolaire régulier (par école-bâtiment) et de l'effectif scolaire handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (au niveau de la Commission scolaire);
- la reconnaissance de trois langues d'enseignement :
  - anglais;
  - français;
  - amérindien (cri);
- la reconnaissance de temps de présence des élèves particuliers à la Commission scolaire :

- éducation préscolaire 4 ans:	12,5 heures/semaine;
- éducation préscolaire 5 ans:	25,0 heures/semaine;
- enseignement primaire:	25,0 heures/semaine;
- enseignement secondaire:	54 000 minutes/année;

- la prise en compte de la tâche des enseignants telle qu'elle est prévue aux conventions collectives;
- la prise en compte de règles de formation des groupes en deçà de celles prévues aux conventions collectives applicables à l'ensemble des commissions scolaires pour tenir compte des spécificités de la clientèle de la Commission scolaire.

Le calcul du coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire 2008-2009 paraît à l'Annexe D.

Le coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire 2008-2009 est établi à partir de la déclaration de la Commission scolaire sur son personnel enseignant en formation générale entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 30 juin 2007 selon le modèle de simulation en vigueur au Ministère. Des ajustements sont toutefois apportés pour tenir compte des particularités de la Commission scolaire. Ils concernent notamment les éléments suivants :

- prise en compte d'un échantillon de son personnel enseignant sur la base de renseignements produits par la Commission scolaire;
- prise en compte de moyennes provinciales pour les autres éléments de rémunération à l'exception des primes d'éloignement;
- prise en compte d'un taux d'indexation basé sur l'IPC au lieu des indexations salariales pour les primes d'éloignement.

Ce coût subventionné fait l'objet en cours d'année d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des enseignants et des taux de contribution de l'employeur.

La méthodologie de calcul paraissant à l'Annexe E s'applique.

Le coût subventionné par enseignant pour les années scolaires subséquentes est établi selon les mêmes principes et selon la même méthodologie de calcul.

### **1.3.2 Modalités administratives particulières**

Aux fins de la présente section, l'effectif scolaire retenu par le Ministère est celui défini à l'article 1.1 du présent chapitre.

Les renseignements retenus pour fins de calcul du coût subventionné par enseignant sont ceux du fichier ministériel Percos. Les déclarations de la Commission scolaire visent le personnel enseignant à temps plein ou à temps partiel de la Commission scolaire, excluant les suppléants.





## CHAPITRE 2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

---

### 2.1 TRADUCTION

#### a) Description de la mesure

Pour l'année scolaire 2008-2009, la Commission scolaire reçoit une allocation annuelle de 277 961,13 \$ destinée à la traduction. Cette allocation sert notamment à la traduction d'une partie de la correspondance et de documents émanant du gouvernement du Québec et de la Commission scolaire ainsi que pour les frais généraux des services de traduction.

#### b) Modalités administratives particulières

Cette allocation sera renouvelée et indexée pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada pour la période de douze mois précédant l'année scolaire visée. Ainsi pour l'année scolaire 2009-2010 le taux d'indexation est établi comme suit :

$$\frac{\text{IPC de juin 2009} - \text{IPC de juin 2008}}{\text{IPC de juin 2008}} \quad \times \quad 100$$

Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du pourcentage d'indexation est utilisée en y effectuant les changements appropriés des années.

Les dépenses annuelles liées à ce programme devront être comptabilisées spécifiquement au rapport financier annuel au 30 juin.

### 2.2 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

#### a) Description de la mesure

La Commission scolaire reçoit chaque année une allocation destinée à la rémunération du président de la Commission scolaire. Cette rémunération couvre toutes les fonctions exercées par le président pour et au nom de la Commission scolaire.

#### b) Modalités administratives particulières

Cette allocation est égale à la rémunération du président paraissant au décret émis en conformité avec la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis.

Les dépenses annuelles liées à ce programme devront être comptabilisées spécifiquement au rapport financier annuel au 30 juin.

## **2.3 PROGRAMME ALIMENTAIRE**

### **a) Description de la mesure**

Pour l'année scolaire 2008-2009, la Commission scolaire reçoit une allocation annuelle de 100 351,68 \$ destinée au programme alimentaire. Ce programme concerne la fourniture de lait et de produits alimentaires traditionnels crûs à certains élèves et vise aussi à développer chez les élèves l'habitude de consommer du lait et des produits alimentaires traditionnels crûs, à promouvoir de saines habitudes alimentaires et à sensibiliser leurs parents à la nécessité d'une saine alimentation.

### **b) Modalités administratives particulières**

Cette allocation sera renouvelée et indexée pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes conformément à l'indice des Prix à la Consommation (IPC) pour le Canada pour la période de douze mois précédant l'année scolaire visée. Ainsi, pour l'année scolaire 2009-2010, le taux d'indexation est établi comme suit :

$$\frac{\text{IPC de juin 2009} - \text{IPC de juin 2008}}{\text{IPC de juin 2008}} \quad \times \quad 100$$

Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du taux d'indexation est utilisée en y effectuant les changements appropriés des années.

## **2.4 TRANSPORTS RELATIFS À L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES**

### **a) Description de la mesure**

Pour l'année scolaire 2007-2008, la Commission scolaire a reçu du Ministère une allocation annuelle de 1 928 277 \$ destinée aux transports relatifs à l'enseignement aux jeunes. Cette allocation vise les services de transport suivants:

- le transport quotidien organisé par ou pour la Commission scolaire aux élèves inscrits à la l'éducation préscolaire 4 ans, à l'éducation préscolaire 5 ans, à la première et deuxième et, au choix de la Commission scolaire, la troisième année de l'enseignement primaire, de même qu'aux élèves qui résident à plus de 1,5 km de l'école qu'ils fréquentent peu importe leur ordre d'enseignement;
- le transport inter-écoles et complémentaire, soit le transport des élèves permettant la fréquentation de cours ou d'activités éducatives, culturelles ou sportives dans des localités ou communautés autres que la communauté de résidence des élèves concernés;
- le transport quotidien organisé par ou pour la Commission scolaire pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage quel que soit l'échelon scolaire atteint par ces élèves.

Cette allocation est versée indépendamment du type de clientèle, du mode de transport et des normes d'admissibilité retenues par la Commission scolaire. L'allocation ne comprend pas les frais d'administration des services de transport qui sont couverts par l'allocation de base générale pour les dépenses autres qu'enseignants pour l'enseignement aux jeunes prévus au Chapitre 1. Elle ne comprend pas non plus le coût d'immobilisation des véhicules en régie, lesquels sont visés à la Partie 4.

L'allocation annuelle pour de telles fins déterminée pour l'année scolaire 2008-2009 conformément aux dispositions des règles d'allocations antérieures applicables à la Commission scolaire sera renouvelée et indexée pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada pour la période de douze mois précédant l'année scolaire visée et aussi ajustée en fonction de l'augmentation de la clientèle scolaire éligible au transport scolaire dans l'année scolaire visée par rapport au maximum historique de cette clientèle scolaire. La formule d'ajustement applicable est la suivante :

$$ABT_x : \quad ABT_{x-1} \times AJC_x \times AJIPC_x$$

où :

ABT : représente l'allocation de base pour le transport dans le cadre de l'enseignement aux jeunes pour l'année scolaire;

AJC : représente l'ajustement apporté afin de tenir compte de l'évolution de la clientèle étudiante. Cet ajustement se calcule selon la formule suivante :

$$1 + \frac{C_x - CH}{CH}$$

*(Note : AJC est égal à 1 si le résultat du calcul est de moins de 1).*

AJIPC : représente l'ajustement apporté afin de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Cet ajustement se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}} + 1$$

*(Note : AJIPC est égal à 1 si le résultat du calcul est de moins de 1).*

- C : représente l'effectif scolaire jeune en formation générale éligible au transport scolaire : celui de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, celui de la première, deuxième et troisième année de l'enseignement du niveau élémentaire, et celui qui réside à plus de 1,5 km de l'école qu'il fréquente peu importe l'ordre d'enseignement;
- CH : représente le maximum annuel historique de l'effectif scolaire en formation générale éligible au transport scolaire pour la période de 2008-2009 à 2012-2013;
- IPC : représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois de juin tel qu'il est publié par Statistiques Canada (cat. 62-001-XPB);
- x : représente l'année scolaire concernée débutant le 1<sup>er</sup> juillet;
- x-1 : représente l'année scolaire précédente;
- x-2 : représente l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

#### **b) Modalités administratives particulières**

Il est reconnu que l'allocation supplémentaire prévue ci-haut vise, entre autres, à assurer le transport d'une clientèle handicapée estimée à 22 élèves.

Advenant que la Commission scolaire soit appelée à transporter plus de 22 élèves handicapés dans une année scolaire, celle-ci reçoit une allocation spéciale fixée à 5 000 \$ par élève handicapé transporté en plus des 22 élèves compris dans l'allocation supplémentaire.

Pour cette fin, un élève handicapé éligible pour le calcul de cette allocation supplémentaire est défini comme suit : tout élève reconnu par le Ministère comme étant atteint d'un handicap ou de difficultés justifiant le transport à l'école.

La Commission scolaire fournira au Ministère, pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes la liste de tous les élèves qui résident à plus de 1,5 km de leur école et qui sont pris en compte aux fins du calcul de l'allocation supplémentaire prévue ci-haut. Cette liste contiendra, en plus de l'identification de l'élève, son adresse, sa localisation par rapport à l'école et l'ordre d'enseignement.

## **2.5 RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION À HAUTE VITESSE**

### **a) Description de la mesure**

Le Ministère verse à la Commission scolaire pour chacune des années scolaires 2009-2010 à 2013-2014 une allocation supplémentaire de 570 000 \$ pour le réseau de télécommunication à haute vitesse y compris la participation à un éventuel réseau de communications par fibres optiques.

### **b) Modalités administratives particulières**

Advenant la participation de la Commission scolaire à un éventuel réseau de communications par fibres optiques, celle-ci transmettra annuellement au Ministère une copie des états financiers qu'elle recevra du gestionnaire du réseau.

## **2.6 ÉTUDIANTS À RISQUE ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

### **a) Description de la mesure**

Cette mesure concerne les allocations supplémentaires afin d'améliorer les services aux étudiants à risque et aux étudiants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Pour cette fin, la Commission scolaire reçoit du Ministère dans chacune des années scolaires suivantes une allocation supplémentaire, laquelle est déterminée comme suit :

a)	Pour l'année scolaire 2009-2010 :	1 205 000 \$;
b)	Pour l'année scolaire 2010-2011 :	1 520 000 \$
c)	Pour l'année scolaire 2011-2012 :	1 945 000 \$
d)	Pour l'année scolaire 2012-2013 :	2 260 000 \$
e)	Pour l'année scolaire 2013-2014 :	2 685 000 \$

## **b) Modalités administratives particulières**

Jusqu'à 780 000 \$ annuellement pourra être alloué à même ces montants pour les fins d'allocations reliées aux étudiants à risque et aux étudiants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévues à la convention collective de travail applicable aux enseignants de la Commission scolaire. Ce montant est indexé selon les paramètres prévus à cette convention. La valeur totale de l'indexation ainsi déterminée sera ajoutée, selon le cas, aux montants décrits au paragraphe a) ci-haut pour chaque année scolaire concernée.

En sus des sommes allouées par le Ministère, un montant annuel additionnel récurrent d'au moins 2 002 935 \$ devra être alloué par la Commission scolaire pour des services aux étudiants à risque et étudiants handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage et ce, à même l'enveloppe budgétaire globale reliée à l'enseignement aux jeunes.

Afin que les actions en cette matière soient ciblées de façon à maximiser le soutien et l'expertise auprès de ces élèves, un comité comprenant trois représentants du Ministère et trois représentants de la Commission scolaire sera formé pour le suivi de cette mesure. La Commission scolaire devra déposer annuellement auprès de ce comité son plan d'action pour ces élèves.

## **2.7 SOUTIEN À L'ADMINISTRATION**

Pour la réforme de la comptabilité gouvernementale, un montant annuel récurrent de 100 000 \$ est alloué par le Ministère à la Commission scolaire pour l'ajout de ressources lui permettant de rencontrer les nouvelles exigences découlant de cette réforme. Pour bénéficier de cette mesure, la Commission scolaire devra transmettre les renseignements requis avant le 29 octobre 2009. Ce montant annuel sera indexé selon l'évolution salariale applicable au personnel syndiqué non enseignant de la Commission scolaire.

Pour un protecteur de l'élève, un montant annuel récurrent de 50 000 \$ est aussi alloué par le Ministère à la Commission scolaire.

## **CHAPITRE 3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES**

---

### **3.1 TARIFICATION DES DROITS D'USAGE ET TAXES LOCALES OU MUNICIPALES**

#### **a) Description de la mesure**

La Commission scolaire reçoit à chaque année une allocation spécifique couvrant les coûts réels de la tarification des droits d'usage et d'utilisation des services municipaux chargés à la Commission scolaire. Il en est de même des taxes locales ou municipales pouvant être imposées ou chargées par les bandes cries ou une municipalité compétente.

#### **b) Modalités administratives particulières**

La Commission scolaire fournira au Ministère les renseignements suivants une fois par année en même temps qu'elle soumet son rapport financier annuel au 30 juin:

- la procédure en vigueur à la Commission scolaire concernant l'analyse des factures ou comptes relatifs aux droits d'usage et taxes locales ou municipales;
- tout règlement administratif des bandes fixant la tarification des droits d'usage;
- les inventaires des espaces (mètres carrés) dressés par la Commission scolaire et par les bandes concernées ainsi que la conciliation entre ces deux inventaires;
- les factures ou autres documents des bandes cries adressés à la Commission scolaire et établissant le montant dû par la Commission scolaire au titre de la tarification des droits d'usage;
- les documents établissant les ajustements postérieurs à la facturation préalablement adressée par chaque bande à la Commission scolaire;
- les factures reçues par la Commission scolaire et établissant le montant des taxes locales ou municipales;
- la résolution de la Commission scolaire autorisant le paiement des montants dus.

Advenant que les règles relatives au financement des bandes cries soient modifiées par décision du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial et que ces modifications affectent à la hausse la tarification des droits d'usage chargés à la Commission scolaire, alors le Ministère et la Commission scolaire discuteront de l'impact de telles modifications.

Jusqu'à ce que les présentes règles d'allocation concernant la tarification des droits d'usage et taxes locales ou municipales soient modifiées, le Ministère continuera de verser à la Commission scolaire l'allocation spécifique relative à la tarification des droits d'usage sur la base des méthodes et règles relatives au financement des bandes cries présentement en vigueur pour établir la tarification des droits d'usage pour la Commission scolaire.

## 3.2 COÛTS ÉNERGÉTIQUES DE CERTAINS VILLAGES

### a) Description de la mesure

La Commission scolaire reçoit à chaque année une allocation spécifique couvrant les coûts réels de l'électricité ou d'autres sources énergétiques encourus par la Commission scolaire dans certaines communautés crie. Ces communautés sont : Whapmagoostui et Waskaganish.

### b) Modalités administratives particulières

Advenant que dans l'une des communautés concernées (Whapmagoostui ou Waskaganish) l'augmentation des coûts de cette mesure excède l'accroissement attribuable à la combinaison des deux facteurs suivants :

- l'accroissement du prix de la matière première concernée (mazout, gaz, électricité, etc.) applicable dans la communauté crie concernée;
- l'augmentation en mètres carrés de la superficie des immeubles de la Commission scolaire dans la communauté concernée;

alors la Commission scolaire devra fournir au Ministère des renseignements supplémentaires afin d'expliquer l'augmentation de coût qui ne peut s'expliquer par la combinaison des deux facteurs précédemment énumérés. À cet égard, le Ministère tiendra compte des renseignements qu'il détient et qui peuvent expliquer une telle augmentation comme, à titre d'exemple, les variations de température et la météo.

Le Ministère accordera l'allocation sur la base des coûts réels d'électricité ou d'autres sources énergétiques dans la mesure où ces coûts sont attribuables aux bâtiments utilisés par la Commission scolaire pour les fins pour lesquelles elle a été constituée.

La Commission scolaire devra aussi se doter d'une politique de conservation et d'économie de l'énergie, particulièrement pour chacune des communautés ci-dessus mentionnées.

De plus, la Commission scolaire devra compléter la conversion au chauffage électrique de ses résidences et écoles à Waskaganish au plus tard le 31 décembre 2011. Dès que cette conversion sera terminée, la Commission scolaire avisera le Ministère et la présente allocation spécifique prendra fin à l'égard de la communauté de Waskaganish et sera remplacée par un ajustement de l'élément « Électricité et chauffage » de la base générale d'allocation décrite à l'Annexe A afin d'y ajouter un montant additionnel récurrent.



### **3.3 INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME**

#### **a) Description de la mesure**

Le Ministère allouera à la Commission scolaire une subvention pour financer uniquement les dépenses d'intérêts découlant des emprunts effectués par la Commission scolaire en attendant les versements des subventions.

#### **b) Modalités administratives particulières**

Cette allocation prendra en compte le rythme des déboursés liés aux éléments de subvention identifiés dans la description de la mesure, le rythme d'encaissement de la subvention « jeunes » et « adultes » du Ministère, incluant les éléments relatifs aux programmes « adultes hors communauté » et « postsecondaire » et le taux préférentiel moyen obtenu par la Commission scolaire pour l'année scolaire concernée composé mensuellement.

### **3.4 LOCATIONS D'IMMEUBLES**

#### **a) Description de la mesure**

L'allocation tient compte des coûts réels des locations à long terme (plus d'une année) préalablement autorisées par le Ministère. La Commission scolaire devra produire une copie du bail de chaque immeuble visé par cette mesure.

#### **b) Modalités administratives particulières**

La Commission scolaire devra faire autoriser par le Ministère tout nouveau bail à long terme (plus d'une année) avant sa conclusion et sa signature. La Commission scolaire devra transmettre au Ministère, après sa signature, une copie du bail autorisé par le Ministère. La Commission scolaire produira des renseignements spécifiques à son rapport financier annuel au 30 juin.

### **3.5 PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL AUTRE QU'ENSEIGNANT**

#### **a) Description de la mesure**

La Commission scolaire reçoit chaque année une allocation destinée à couvrir les coûts du perfectionnement du personnel autre qu'enseignant. L'allocation est égale aux coûts du perfectionnement du personnel autre qu'enseignant conformes aux conventions collectives en vigueur.

#### **b) Modalités administratives particulières**

Le Ministère confirmera à la Commission scolaire l'allocation pour les coûts liés au perfectionnement du personnel autre qu'enseignant lors de l'analyse du rapport financier annuel au 30 juin. La Commission scolaire fournira le calcul détaillé par convention collective établissant le montant de l'allocation.

### **3.6 PERFECTIONNEMENT EN FRANÇAIS POUR LE PERSONNEL CADRE ET LE PERSONNEL DE SOUTIEN AUX CADRES**

#### **a) Description de la mesure**

Cette mesure vise à faciliter l'introduction de l'usage du français dans l'administration de la Commission scolaire et ses communications avec le Ministère.

#### **b) Modalités administratives particulières**

Pour l'année scolaire 2008-2009, le montant de cette allocation ne pourra excéder 30 750,90 \$ annuellement. Ce maximum annuel d'allocation sera indexé pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada pour la période de douze mois qui précède l'année scolaire concernée. Ainsi pour l'année scolaire 2009-2010, le pourcentage d'indexation est établi comme suit :

$$\frac{\text{IPC de juin 2009} - \text{IPC de juin 2008}}{\text{IPC de juin 2008}} \times 100$$

Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du pourcentage d'augmentation est utilisée en y effectuant les changements appropriés des années.

Les dépenses annuelles liées à ce programme devront être comptabilisées spécifiquement au rapport financier annuel au 30 juin.

### **3.7 PRIMES ADMINISTRATIVES DE RECRUTEMENT OU DE RÉTENTION**

#### **a) Description de la mesure**

Cette mesure vise à financer les frais encourus par la Commission scolaire en regard du versement à certaines catégories de personnel non-enseignant de primes administratives de recrutement ou de rétention.

L'allocation relative à cette mesure ne vise que les primes administratives de recrutement ou de rétention agréées par le Ministère avec le concours des syndicats ou associations d'employés concernés, et que la Commission scolaire doit verser à certaines catégories de ses employés, dont plus particulièrement à son personnel professionnel et à ses directeurs d'école et directeurs adjoints d'écoles, visés à la Partie 1 des présentes règles.

#### **b) Modalités administratives particulières**

L'allocation finale liée à cette mesure est déterminée après analyse du rapport financier annuel au 30 juin de la Commission scolaire, laquelle devra comptabiliser spécifiquement les coûts encourus par la Commission scolaire à ces égards.



## **CHAPITRE 4 LES ALLOCATIONS SPÉCIALES**

---

### **4.1 SÉCURITÉ D'EMPLOI**

#### **4.1.1 Enseignants**

##### **a) Description de la mesure**

Cette mesure vise à financer les dépenses découlant des conventions collectives, relativement à la sécurité d'emploi du personnel enseignant employé par la Commission scolaire.

Le Ministère versera une allocation spéciale correspondant à la somme des éléments suivants :

- le coût de la rémunération de l'enseignant pour la période pour laquelle cet enseignant est en disponibilité (incluant les contributions de l'employeur), versée selon les dispositions de la convention collective des enseignants et,
- le coût des mesures attribuées en vertu de la convention collective des enseignants et permettant de réduire ou de réaffecter les enseignants en disponibilité. À titre d'exemple, notons les coûts de réaffectation ou de mutation, les coûts de toute mesure agréée par le comité conjoint Ministère - Commission scolaire prévu à la convention collective, le coût de toute prime de séparation versée à un tel enseignant en vertu d'une disposition de la convention collective et le coût de toute autre mesure prise en vertu de la convention collective.

Le nombre d'enseignants qui sera considéré pour le calcul de cette allocation pour une année scolaire est établi à partir des composantes suivantes :

- les enseignants en disponibilité le 30 juin de l'année scolaire précédente ayant fait l'objet d'un financement par le Ministère au titre de la sécurité d'emploi et,
- les enseignants mis en disponibilité le 1er juillet de l'année scolaire en cours à la suite des baisses du nombre d'enseignants attribués par secteur linguistique, par communauté et par champ d'enseignement. La baisse du nombre d'enseignants attribués est calculée en appliquant les rapports maître-élèves des années respectives à l'effectif scolaire du 30 septembre de chaque année scolaire dans chacun des secteurs linguistiques, communautés et champs concernés.

##### **b) Modalités administratives particulières**

Les enseignants déclarés en disponibilité selon les modalités décrites au paragraphe a) doivent être inscrits sur une liste nominative de la Commission scolaire avec indication du Bureau régional de placement où l'enseignant est inscrit. Cette liste permettra de reconnaître le nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le calcul de l'allocation spéciale.

Le coût des mesures permettant de réduire ou de réaffecter les enseignants en disponibilité sera pris en compte dans le calcul de l'allocation sur la base des renseignements fournis par la Commission scolaire et validés par le Ministère.

L'effectif scolaire pris en compte pour établir le nombre d'enseignants en disponibilité provient du fichier « Déclaration des clientèles scolaires » au 30 septembre de chaque année.

Le montant de l'allocation spéciale pour la sécurité d'emploi du personnel enseignant sera établi lors des certifications des allocations, selon les données qui seront alors connues. Un formulaire sera établi afin de recueillir l'ensemble des données nécessaires au calcul de cette allocation.

#### **4.1.2 Personnel professionnel, de soutien ou non syndiqué**

##### **a) Description de la mesure**

Cette mesure vise à financer les dépenses découlant des conventions collectives, ou des conditions de travail applicables au personnel non syndiqué telles qu'approuvées par le Ministère, relativement à la sécurité d'emploi du personnel professionnel, de soutien ou non syndiqué employé par la Commission scolaire.

##### **4.1.2.1 Allocation pour le personnel mis en disponibilité pendant l'année scolaire courante**

Pour le personnel mis en disponibilité pendant l'année scolaire concernée, le Ministère versera une allocation spéciale correspondant au moindre de :

- le coût de la rémunération du personnel professionnel, de soutien ou non syndiqué pour la période pour laquelle ces personnels sont en disponibilité (incluant les contributions de l'employeur) et le coût des mesures permettant de réduire ou de réaffecter le personnel professionnel, de soutien ou non syndiqué en disponibilité notamment, les coûts de réaffectation, les coûts de toute mesure agréée par le Comité conjoint Ministère - Commission scolaire, les coûts de toute prime de séparation versée en vertu d'une disposition de la convention collective ou des conditions de travail applicables au personnel non syndiqué et les coûts de toute autre mesure prise en vertu de celles-ci, et ce, conformément aux conventions collectives en vigueur ou aux conditions de travail applicables au personnel non syndiqué telles qu'approuvées par le Ministère;
- la baisse en dollars constants de l'allocation de base générale pour les dépenses autres qu'enseignants entre l'année scolaire concernée et l'année scolaire précédente.

À la suite du calcul de l'allocation spéciale, la Commission scolaire doit identifier le personnel visé par celle-ci en fonction du salaire réel de ce personnel jusqu'à concurrence du montant de l'allocation.

Le Ministère verse une allocation additionnelle afin de couvrir le coût des mesures permettant de réduire ou de réaffecter du personnel identifié au paragraphe précédent, et ce, pour la partie non autrement financée.

#### **4.1.2.2 Allocation pour le personnel en disponibilité le 30 juin de l'année scolaire précédente**

Pour le personnel en disponibilité le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée et si ce personnel est encore en disponibilité durant l'année scolaire concernée, l'allocation pour l'année scolaire concernée est calculée comme suit :

- à partir du montant de l'allocation pour la sécurité d'emploi du personnel autre que les enseignants de l'année scolaire précédente indexée en tenant compte uniquement du personnel encore en disponibilité, et ce, pour la partie de l'année scolaire pour laquelle il est encore en disponibilité. Cette allocation peut inclure le coût des mesures conformément aux conventions collectives ou des conditions de travail applicables qui permettent de réduire ou de réaffecter ce personnel professionnel, de soutien ou non syndiqué en disponibilité.

Une allocation additionnelle est versée par le Ministère afin de couvrir le coût des mesures non autrement financées permettant de réduire ou de réaffecter le personnel identifié par la Commission scolaire lors du calcul de l'allocation pour l'année scolaire précédente si ce personnel est encore en disponibilité durant l'année scolaire concernée.

#### **4.1.2.3 Autres allocations**

En plus des allocations énumérées aux paragraphes 4.1.2.1 et 4.1.2.2, le Ministère allouera l'écart financier entre l'allocation prévue au paragraphe 4.1.2.1 ou au paragraphe 4.1.2.2 et le coût de la rémunération et des mesures de résorption prévues aux conventions collectives ou des conditions de travail, retenues par le Comité conjoint Ministère - Commission scolaire, et ce, dans les cas suivants :

- personnel de soutien ou professionnel mis en disponibilité à la suite d'une réorganisation administrative liée à une baisse significative (10 p. 100 ou plus) de l'effectif scolaire total ou des mètres carrés dans une communauté crie ou dans un secteur linguistique : dans un tel cas, l'allocation ne pourra excéder le coût de la variation des subventions qui découle de la baisse de l'effectif scolaire ou des mètres carrés pour la communauté ou le secteur linguistique concerné. Cette allocation tient compte des ajustements apportés à la base générale, s'il y a lieu, pour neutraliser les effets négatifs sur les dépenses récurrentes;
- personnel professionnel, de soutien ou non syndiqué mis en disponibilité à la suite de l'application des dispositions des conventions collectives ou des conditions de travail applicables au personnel non syndiqué telles qu'approuvées par le Ministère concernant le remplacement de personnel qui n'est pas bénéficiaire cri au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois par du personnel bénéficiaire cri au sens de cette Convention.

À la demande de la Commission scolaire, le Ministère pourra considérer une allocation additionnelle afin de tenir compte de toute autre situation particulière liée à la sécurité d'emploi.

## **b) Modalités administratives particulières**

Le personnel déclaré en disponibilité selon les modalités décrites au paragraphe a) doit être inscrit sur une liste nominative de la Commission scolaire avec indication du Bureau régional de placement où le personnel est inscrit. Cette liste permettra de reconnaître le nombre d'employés en disponibilité considérés dans le calcul de l'allocation spéciale.

Le coût des mesures permettant de réduire ou de réaffecter du personnel professionnel ou de soutien ou non syndiqué en disponibilité sera pris en compte dans le calcul de l'allocation sur la base des renseignements fournis par la Commission scolaire et validés par le Ministère.

Le montant de l'allocation spéciale pour la sécurité d'emploi du personnel professionnel, de soutien ou non syndiqué sera établi lors des certifications des allocations selon les données qui seront alors connues. Un formulaire sera établi afin de recueillir l'ensemble des données nécessaires au calcul de cette allocation.

## **4.2 PERFECTIONNEMENT ET SOUTIEN POUR LE PERSONNEL DE DIRECTION ET DU SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF**

### **a) Description de la mesure**

Chaque année, le Ministère versera à cet effet à la Commission scolaire un montant de 100 000 \$ pour couvrir les frais de perfectionnement en regard du personnel de direction et du soutien administratif et technique. Le montant alloué doit être utilisé exclusivement à cette fin.

Cette mesure vise le perfectionnement pour le personnel de direction et du soutien technique et administratif régulier autre qu'enseignant.

## **b) Modalités administratives particulières**

Advenant que dans une année scolaire la Commission scolaire n'utilise pas en entier le montant annuel à ces fins, le solde pourra être utilisé par la Commission scolaire dans une année scolaire subséquente et s'ajoutera alors à l'allocation versée par le Ministère pour cette année scolaire subséquente.

Un rapport d'utilisation des ressources allouées pour cette mesure devra être annexé annuellement au rapport financier annuel au 30 juin de la Commission scolaire.

## **4.3 SCOLARISATION À DOMICILE**

Une allocation spéciale sera versée à la Commission scolaire par le Ministère afin de financer les coûts additionnels concernant les études à domicile pour certains élèves en conformité avec les lettres d'accord agréées depuis plusieurs années à ce sujet entre le Ministère et la Commission scolaire.



#### **4.4 SERVICES DE GARDE**

##### **a) Description de la mesure**

Cette mesure a pour objet d'assurer le financement, via la Commission scolaire, de services de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire fournis par d'autres organismes, moyennant une contribution de la part des parents.

##### **b) Modalités administratives**

Pour recevoir une allocation lors d'une journée de classe, le service de garde doit respecter les conditions suivantes :

- que le service soit disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- qu'une portion du temps soit consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- que les enfants répondent à la définition de régulier, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse par 7 \$ par jour (ou le montant chargé pour des services similaires dans d'autres commissions scolaires au Québec), par enfant régulier, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires.

Pour recevoir une allocation lors des journées pédagogiques, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 7 \$ par jour (ou le montant chargé pour des services similaires dans d'autres commissions scolaires au Québec) pour dix heures de garde.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la Commission scolaire aux organismes fournissant les services de garde.

Le niveau d'allocation à la Commission scolaire par le Ministère est déterminé sur la même base que l'allocation fournie aux autres commissions scolaires du Québec pour les fins des services de garde, à laquelle un facteur multiplicatif nordique de 1,3 est appliqué pour les services fournis aux communautés criées.

#### **4.5 AUTRES ALLOCATIONS**

Avant le dépôt du budget de la Commission scolaire pour l'année scolaire concernée, le Ministère et la Commission scolaire peuvent discuter de l'ajout d'autres allocations qui ne font pas l'objet d'un financement en vertu des présentes règles d'allocation. Il s'agit, à titre d'exemple, d'allocations éventuelles liées à l'introduction de nouvelles politiques ou de

nouveaux programmes ministériels offerts à l'ensemble des commissions scolaires du Québec qui pourraient s'appliquer à la Commission scolaire.

Plus particulièrement, une allocation spéciale sera versée à la Commission scolaire par le Ministère pour financer le coût additionnel lié aux paiements du solde des jours de congé de maladie non utilisés dans chaque année scolaire lors du départ définitif d'un enseignant de la Commission scolaire. Cette allocation spéciale tient compte du financement théorique des jours de congés de maladie utilisés et décrit à l'Annexe D et à l'Annexe E. Pour les fins de cette allocation, la Commission scolaire doit transmettre au Ministère, pour chaque enseignant concerné, son nom, son numéro d'assurance-sociale, le nombre de jours à payer et le coût de ces jours.

## **CHAPITRE 5 LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

---

### **5.1 PROJECTIONS DE REVENUS, DE DÉPENSES ET CERTIFICATIONS**

#### **5.1.1 Confirmation préliminaire des paramètres**

Au cours du mois de mars de l'année qui précède l'année scolaire concernée, le Ministère et la Commission scolaire procèdent à l'estimation des principales variables à utiliser pour le calcul des revenus découlant de l'application des présentes règles. Le Ministère produira, sur la base des éléments tels qu'ainsi estimés, une confirmation préliminaire des paramètres servant à l'établissement des allocations pour l'année scolaire concernée, et ce, conformément aux dispositions des présentes règles d'allocation.

#### **5.1.2 Dépôt et approbation du budget pour l'année scolaire concernée**

La Commission scolaire déposera, conformément à la législation applicable, un budget présentant une projection de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissements et inclura la projection des revenus.

Des renseignements concernant les dépenses relatives aux programmes, projets et activités particulières à la Commission scolaire pourront être notamment exigés conformément à ce qui est prévu aux présentes règles.

À la suite de l'analyse de ce budget, l'approbation ministérielle pourra être émise conformément à la législation applicable.

#### **5.1.3 Certification des allocations de l'année scolaire concernée**

Le Ministère transmet à la Commission scolaire une certification des allocations de l'année scolaire concernée qui découlent des présentes règles d'allocation aux dates suivantes:

- au cours du mois de mars de l'année scolaire concernée (1<sup>re</sup> certification);
- au cours du mois de septembre qui suit l'année scolaire concernée (2<sup>e</sup> certification);
- au cours du mois de février qui suit l'année scolaire concernée (certification finale, après analyse du rapport financier annuel au 30 juin).

Toutes ces certifications prendront en compte l'effectif réel au 30 septembre de l'année scolaire concernée ainsi que la mise à jour des autres variables.

## **5.2 REDDITION DE COMPTES**

### **5.2.1 Rapports financiers trimestriels**

Un rapport financier trimestriel conforme aux principes comptables généralement reconnus pour le secteur public (PCGR) devra être produit pour chacun des trimestres suivants :

- 30 septembre;
- 31 décembre;
- 30 juin.

Les rapports financiers trimestriels devront être transmis au Ministère le 11<sup>e</sup> jour de calendrier suivant la fin du trimestre à moins d'indication contraire, et ce, à l'aide du système ayant été retenu par le Ministère.

Les rapports financiers trimestriels devront comprendre les informations financières exigées par le Ministère. Ces rapports serviront, entre autres, à la production de la revue financière trimestrielle du gouvernement du Québec.

### **5.2.2 Rapports financiers annuels**

#### **5.2.2.1 Rapport financier annuel pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars**

Un rapport financier annuel conforme aux PCGR pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars devra être produit à la date ayant été déterminée par le Ministère, et ce, à l'aide du système ayant été retenu par ce dernier.

Ce rapport financier devra comprendre les informations financières exigées par le Ministère.

Il servira aux fins de la production des Comptes publics du gouvernement du Québec et il pourra faire l'objet de procédés spécifiés ou autres procédés déterminés par le Vérificateur général du Québec, conformément à sa Loi.

#### **5.2.2.2 Rapport financier annuel pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin**

Un rapport financier annuel conforme aux PCGR pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin devra être produit au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'année scolaire.

Ce rapport financier devra être transmis au Ministère à l'aide du système TRAFICS et devra répondre aux exigences du Ministère en matière d'information financière.

Enfin, ce rapport financier devra être vérifié conformément au mandat du Vérificateur externe élaboré par le Ministère et il pourra faire l'objet d'une vérification par le Vérificateur général du Québec, conformément à sa Loi.

### **5.2.3 Modalités particulières**

Le Ministère apportera le soutien nécessaire à la Commission scolaire afin qu'elle puisse produire les rapports financiers prévus au paragraphe 5.2.1 à l'aide des systèmes retenus par ce dernier et ce, dans le respect des échéances y étant précisées.

Toutefois, si les rapports financiers prévus au paragraphe 5.2.1 ne pouvaient être produits à l'intérieur des délais prescrits, la Commission scolaire et le Ministère s'engagent à trouver une solution devant satisfaire les besoins du Ministère dans les meilleurs délais. De ce fait, la Commission scolaire ne subira pas d'effets négatifs.



**PARTIE 2**

**PROGRAMMES RELATIFS AUX ALLOCATIONS  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE  
ET LES ÉTUDIANTS ADULTES  
HORS COMMUNAUTÉ DU SECONDAIRE**





## **CHAPITRE 1 PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE**

---

### **1.1 OBJECTIF DU PROGRAMME**

L'objectif du programme est d'encourager les bénéficiaires crie au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois à acquérir des qualifications universitaires, collégiales et professionnelles de manière à pouvoir devenir financièrement autonomes et réaliser leur potentiel individuel en vue de contribuer à la collectivité crie et aux sociétés québécoises et canadiennes, de même qu'à accroître la capacité de la nation crie d'assurer son autonomie gouvernementale et de combler ses besoins en matière de main-d'œuvre locale qualifiée.

### **1.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ALLOCATION DES RESSOURCES**

1.2.1 Le Ministère verse des allocations à la Commission scolaire et non aux étudiants concernés. La Commission scolaire utilise ces allocations comme elle le juge approprié.

1.2.2 Le Ministère verse ces allocations à la Commission scolaire par le biais d'une enveloppe globale totalement indépendante des dépenses constatées (sauf pour celles spécifiquement mentionnées aux aliéas 1.4.6, 1.4.7, 1.5.3 et à l'article 1.7), des revenus des étudiants et de leurs dépendants et des normes d'aide aux étudiants utilisées par la Commission scolaire.

1.2.3 L'enveloppe allouée par le Ministère est complètement transférable à l'intérieur du budget global de la Commission scolaire.

1.2.4 L'enveloppe allouée par le Ministère est déterminée par l'application des balises et des normes décrites ci-après.

1.2.5 L'enveloppe allouée par le Ministère est établie principalement en fonction des clientèles réelles, du nombre de mois d'études constaté, et dans certains cas, des dépenses réelles.

1.2.6 Aux fins de calcul de l'enveloppe, une personne pour laquelle une allocation est établie (étudiant, conjoint ou enfant) ne peut être considérée qu'une seule fois et ne peut donc pas faire l'objet d'un double financement.

1.2.7 Si un étudiant admissible aux fins de calcul des présentes allocations reçoit des montants non remboursables d'aide aux étudiants provenant de d'autres programmes du gouvernement du Québec, alors la Commission scolaire verra ces montants déduits des allocations qui lui seraient normalement versées en fonction des normes décrites ci-après.

- 1.2.8 La Commission scolaire appuie l'objectif de favoriser, auprès des clientèles admissibles, la fréquentation d'institutions québécoises d'enseignement et à cet égard, elle distribue de l'information aux étudiants concernant les institutions d'enseignement postsecondaires du Québec aux fins d'encourager ces étudiants à fréquenter ces institutions d'enseignement. Ceci ne vient toutefois pas nier à l'étudiant son droit de fréquenter une institution d'enseignement canadienne ou étrangère, ni à la Commission scolaire d'obtenir du financement de la part du Ministère dans de tels cas, dans la mesure permise par les normes décrites ci-après.

### **1.3 CLIENTÈLES ADMISSIBLES ET DÉFINITIONS**

- 1.3.1 Est admissible, aux fins de calcul des allocations versées par le Ministère à la Commission scolaire, sur la base des normes prévues aux articles 1.4, 1.5 et 1.6, l'étudiant qui est un bénéficiaire cri au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, pouvant bénéficier des avantages prévus à ladite Convention et qui est inscrit à temps plein dans une institution d'enseignement de niveau postsecondaire. Un étudiant est reconnu inscrit à temps plein quand une institution d'enseignement postsecondaire reconnaît ce dernier comme étant ainsi inscrit. L'étudiant inscrit à temps partiel dans une ou plusieurs institutions d'enseignement de niveau postsecondaire et qui suit douze heures ou plus de cours par semaine est réputé inscrit à temps plein pour les fins du présent programme.

Pour l'étudiant (bénéficiaire cri au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois) inscrit à temps partiel dans une ou plusieurs institutions d'enseignement du postsecondaire qui suit moins de douze heures de cours par semaine, le Ministère verse uniquement à la Commission scolaire, l'allocation prévue à l'aliéna 1.7.1.

Concernant l'étudiant (bénéficiaire cri au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois) inscrit à des cours par correspondance du postsecondaire et conduisant à l'obtention de crédits reconnus par l'institution d'enseignement, le Ministère verse uniquement à la Commission scolaire, l'allocation prévue à l'aliéna 1.7.2.

- 1.3.2 Aux fins d'application du présent programme, une institution d'enseignement du postsecondaire comprend les universités canadiennes, les cégeps, les instituts de technologie, les écoles normales, les écoles de nursing ou toute autre institution d'enseignement canadienne qui :

- 1° exige normalement comme prérequis d'avoir terminé avec succès des études du secondaire ou qui permet dans certains cas, l'inscription d'un étudiant qui ne détient pas ce prérequis (« mature matriculant »), et
- 2° est reconnue comme une institution du postsecondaire par les autorités gouvernementales, mandatées en cette matière, de la province où elle est située.

Sont également reconnues les institutions d'enseignement du postsecondaire situées à l'extérieur du Canada et qui exigent normalement comme prérequis d'avoir terminé avec succès des études du secondaire. Toutefois, si le programme d'études de l'étudiant fréquentant une telle institution est offert au Canada, la Commission scolaire est financée comme si l'étudiant fréquentait l'institution d'enseignement canadienne la plus près de la communauté crie où l'étudiant est enregistré comme bénéficiaire et offrant un tel programme d'études dans la langue officielle canadienne de son choix.

1.3.3 Aux fins d'application du présent programme, un dépendant de l'étudiant admissible comprend un conjoint ou un enfant et se définit comme suit:

- a) conjoint : la personne qui est devenue le conjoint en vertu d'un mariage contracté légalement ou la personne qui n'est pas mariée et qui vit maritalement de façon permanente depuis au moins un an avec l'étudiant qui n'est pas marié;
- b) enfant : l'enfant (de moins de 18 ans, qui n'est pas marié ou qui ne vit pas maritalement avec une autre personne) :
  - 1° de l'étudiant ou du conjoint ou des deux, ou
  - 2° pour lequel des procédures d'adoption formelles sont engagées, ou
  - 3° qui a été adopté par l'étudiant selon la tradition crie.

1.3.4 Aux fins d'application du présent programme, un mois d'études reconnu comprend tout mois ou partie de mois pour lequel l'étudiant admissible est inscrit à temps plein et fréquente une institution d'enseignement du postsecondaire ou pour lequel l'étudiant suit un stage, un programme de recherche ou une formation dans l'entreprise qui est requis par son programme d'études.

1.3.5 Aux fins du calcul des allocations établies sur la base des normes prévues aux aliéna 1.4.1, 1.4.2 et 1.4.3, la situation familiale de l'étudiant en termes du nombre de dépendants et de l'âge des enfants est celle qui prévaut le premier jour de chaque mois d'études sauf pour les mois d'études qui débutent une session d'études où la situation prévalant le premier jour d'études du mois d'études est considérée pour ces fins.

1.3.6 Les allocations versées à la Commission scolaire au titre des aliéna 1.4.1 à 1.4.5 pour un étudiant pour un mois d'études est réduite du montant, s'il y en a, reçu par l'étudiant concerné dans le mois d'études concerné pour un stage, un programme de recherche ou une formation dans l'entreprise qui est requis par son programme d'études.

## 1.4 FRAIS GÉNÉRAUX

Les aliéna 1.4.1 à 1.4.7 comportent les normes de calcul des allocations servant à constituer la partie de l'enveloppe budgétaire allouée par le Ministère relativement aux frais généraux suivants.

### 1.4.1 Frais de subsistance

Les frais de subsistance comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins personnels et à l'hygiène, au logement (des frais additionnels peuvent être alloués en application de l'aliéna 1.4.2), au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements et aux dépenses personnelles. À ce titre, le Ministère alloue à la Commission scolaire pour chaque étudiant concerné, la somme des montants suivants s'il y a lieu :

- pour l'étudiant lui-même : 1 292,79 \$/mois d'études de l'étudiant;
- pour le premier dépendant vivant avec l'étudiant et qui ne reçoit pas lui-même d'aide en vertu du présent programme : 258,55 \$/mois d'études de l'étudiant;
- pour chaque dépendant additionnel vivant avec l'étudiant qui ne reçoit pas lui-même d'aide en vertu du présent programme : 147,72 \$/mois d'études de l'étudiant;

De plus, si un étudiant effectue plus de deux mois d'études dans une année scolaire, le Ministère alloue un montant additionnel correspondant à 50 p. 100 du calcul du premier mois de frais de subsistance applicable à cet étudiant pour l'année scolaire concernée.

### 1.4.2 Frais additionnels de logement

- a) Pour chaque mois d'études de l'étudiant, le Ministère alloue à la Commission scolaire des frais additionnels de logement correspondant à la différence, si différence il y a, entre :

le coût du loyer mensuel moyen d'un logement d'une chambre à coucher<sup>4</sup> tel qu'indiqué au tableau publié, pour l'année concernée et selon la plus récente version rendue disponible par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et intitulé « Loyer moyen par région métropolitaine et grand centre urbain (logements inoccupés) - initiative privée - logements de six appartements et plus », de la région métropolitaine ou du centre urbain où se situe l'institution

---

<sup>4</sup> Lire « deux chambres à coucher » si l'étudiant vit avec un enfant (dépendant) et « trois chambres à coucher » si l'étudiant vit avec deux enfants (dépendants) ou plus.

d'enseignement du postsecondaire que l'étudiant fréquente ou sinon, de la région métropolitaine ou du centre urbain le plus près de l'institution,

et

vingt-cinq pour-cent (25 p. 100) du montant mensuel alloué par le Ministère au titre des frais de subsistance applicable à l'étudiant concerné, tel qu'il est défini à l'alinéa 1.4.1.

- b) Le Ministère verse à la Commission scolaire une allocation additionnelle de logement pour la période d'été, pour l'étudiant qui était inscrit à temps plein dans une institution d'enseignement postsecondaire pour la session qui précède la période d'été, qui n'est pas inscrit pour la période d'été mais qui est inscrit pour la session suivante, dans la même institution d'enseignement ou dans une autre institution d'enseignement postsecondaire de la même région. Cette allocation additionnelle de logement est calculée selon la formule définie au paragraphe a) ci-dessus pour chaque mois de la période d'été (mai, juin, juillet et août seulement) qui n'est pas autrement reconnu comme mois d'études et elle est versée dans l'année scolaire lors de laquelle l'étudiant retourne aux études.

Pour les fins du calcul de la présente allocation, l'étudiant concerné est présumé recevoir le même niveau de frais de subsistance établi en vertu des dispositions définies à l'alinéa 1.4.1, comme s'il était aux études.

### **1.4.3 Frais de garde d'enfants**

Le Ministère verse à la Commission scolaire les allocations suivantes, s'il y a lieu :

- |  |   |
|--|---|
| - si l'étudiant a un ou plusieurs enfants (dépendants) de six ans et moins qui vivent avec lui :                           | 480,18 \$/enfant (dépendant) par mois d'études de l'étudiant; |
| - si l'étudiant a un ou plusieurs enfants (dépendant) de quatorze ans ou moins et de plus de six ans qui vivent avec lui : | 258,55 \$/enfant (dépendant) par mois d'études de l'étudiant; |

Le montant des allocations établi en fonction des normes prévues au présent alinéa ne peut toutefois pas, pour un étudiant, excéder la somme de 1 329,71 \$ par mois d'études de l'étudiant.

#### **1.4.4 Autres frais scolaires**

Les autres frais scolaires comprennent le coût des fournitures scolaires, les services d'enseignement tutorial, le coût des vêtements et du matériel spécialisés, ainsi que les coûts scolaires ayant trait aux dépendants.

À ce titre, le Ministère verse à la Commission scolaire pour chaque étudiant concerné, 177,30 \$ par mois d'études de l'étudiant.

#### **1.4.5 Frais imprévus et spéciaux**

Le Ministère alloue à la Commission scolaire, pour chaque étudiant admissible, 29,56 \$ par mois d'études de l'étudiant, pour couvrir les divers frais imprévus et spéciaux pour les étudiants et leurs dépendants pouvant survenir en cours d'année.

#### **1.4.6 Droits de scolarité et d'inscription**

Le Ministère alloue à la Commission scolaire un montant équivalent au coût réel de tous les frais d'inscription et droits de scolarité exigés à l'étudiant par l'institution d'enseignement du postsecondaire.

Tel qu'il est mentionné à l'aliéna 1.3.2, si l'étudiant fréquente une institution postsecondaire à l'extérieur du Canada pour y suivre un programme d'études qui est offert dans une institution d'enseignement canadienne, les droits de scolarité et les frais d'inscription remboursés à la Commission scolaire seront ceux qu'aurait exigés l'institution d'enseignement canadienne qui offre ce programme d'études dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant et qui est située le plus près de la communauté crie où est inscrit l'étudiant comme bénéficiaire.

Dans le cas où le programme d'études suivi par l'étudiant n'est pas offert au Canada dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant, le Ministère remboursera alors le coût réel des droits de scolarité et frais d'inscription exigé par l'institution d'enseignement étrangère.

#### **1.4.7 Frais de déménagement et de transport**

Le Ministère alloue à la Commission scolaire un montant équivalent au coût réel de tous les frais de déménagement et de transport encourus par l'étudiant et ses dépendants dans la mesure où ces coûts sont encourus dans les circonstances et selon les critères qui suivent.

##### **1.4.7.1 Frais de déménagement**

Sont visés les frais de déménagement de l'étudiant et de ses dépendants; ces frais représentent les frais réels de transport de l'étudiant et de ses dépendants et les coûts de déménagement de leurs effets personnels et de leurs meubles qui servent à l'usage de la famille.

Ces frais sont financés seulement dans les cas suivants :

- a) pour l'étudiant qui devient admissible au présent programme à titre d'étudiant inscrit à temps plein et pour lequel la Commission scolaire reçoit des allocations du Ministère en vertu du présent programme : un voyage et déménagement pour l'étudiant et ses dépendants du point de départ de l'étudiant au lieu d'études au Canada;
- b) lorsque pour cet étudiant la Commission scolaire cesse de recevoir des allocations du Ministère à titre d'étudiant inscrit à temps plein en vertu du présent programme : un voyage et déménagement pour l'étudiant et ses dépendants du lieu d'études au Canada au point de départ;
- c) lorsque l'étudiant pour lequel la Commission scolaire reçoit une allocation en vertu du présent programme du Ministère à titre d'étudiant inscrit à temps plein change de lieu d'études pour l'étudiant et ses dépendants : un voyage et un déménagement d'un lieu d'études au Canada à l'autre lieu d'études au Canada. Aux fins du calcul de l'allocation, un maximum d'un changement de lieu d'études par étudiant sera considéré par année.

Pour les fins des présentes et du paragraphe 1.4.7.2, le point de départ signifie, aux choix de l'étudiant, la communauté crie où il est inscrit comme bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou le lieu de résidence au Canada de l'étudiant avant le début de ses études.

L'allocation pour l'étudiant dont la durée projetée des études lors de l'entrée dans le programme est de deux mois d'études ou moins couvre seulement les frais de transport aller-retour de l'étudiant concerné et de ses effets personnels. Dans un tel cas, les frais de transport des dépendants et le déménagement des meubles ne sont pas couverts par l'allocation.

#### **1.4.7.2 Frais de transport périodique**

Sont également visés les frais de transport périodique suivants de l'étudiant et de ses dépendants :

- a) pour chaque trois mois d'études reconnus : un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ; à cet égard, l'étudiant et ses dépendants peuvent voyager à des périodes différentes. Lorsque l'étudiant fréquente une institution où une année académique normale (deux sessions) est d'une durée effective de huit mois, l'étudiant est réputé avoir complété neuf mois d'études reconnus et avoir droit à un troisième voyage aller-retour;
- b) en cas d'urgence et après autorisation de la Commission scolaire : un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ;

- c) pour permettre à l'étudiant de compléter un examen ou une entrevue d'entrée ou de classification dans une institution d'enseignement après autorisation de la Commission scolaire et seulement si cet examen ou cette entrevue se déroule plus de deux semaines avant le mois de début des études : un voyage aller-retour (sans dépendant) du point de départ au lieu proposé d'études au Canada.

### **1.4.7.3 Frais de transport pour les étudiants à l'extérieur du Canada**

Si l'étudiant fréquente à temps plein une institution postsecondaire située à l'extérieur du Canada pour y suivre un programme d'études qui est offert dans une institution d'enseignement canadienne, les frais de déménagement et de transport prévus ci-haut sont visés mais seulement dans la mesure où ils n'excèdent pas les frais de déménagement et de transport périodiques qu'auraient encourus l'étudiant et ses dépendants si l'étudiant avait suivi un programme d'études auprès de l'institution d'enseignement canadienne qui offre ce programme dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant et qui est située le plus près de la communauté crie où l'étudiant est inscrit comme bénéficiaire.

Dans le cas où le programme d'études suivi par l'étudiant n'est pas offert au Canada dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant, l'allocation couvrira alors les frais de déménagement et de transport périodique prévus ci-haut jusqu'au lieu où est située l'institution postsecondaire étrangère.

## **1.5 ALLOCATIONS INCITATIVES À LA POURSUITE D'ÉTUDES POSTSECONDAIRES**

1.5.1 Le Ministère alloue à la Commission scolaire 1 477,47 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme de 1er cycle universitaire.

1.5.2 Afin de tenir compte des coûts plus élevés et pour encourager la poursuite des études, le Ministère alloue à la Commission scolaire, pour chaque étudiant inscrit dans un programme du 2<sup>e</sup> cycle universitaire, un montant additionnel de 2 216,19 \$ par année d'études complétée.

Le Ministère alloue également à la Commission scolaire, pour chaque étudiant inscrit dans un programme de 3<sup>e</sup> cycle universitaire, un montant additionnel de 4 432,42 \$ par année d'études complétée.

Aux fins du présent aliéna 1.5.2, une année d'études complétée équivaut à huit mois d'études dans une ou plusieurs années civiles.



1.5.3 Pour les étudiants inscrits dans un programme d'études de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycles universitaires et identifiés par la Commission scolaire au Ministère, les allocations prévues par les aliéna 1.4.1 à 1.4.7, 1.5.1 et 1.5.2, sont remplacées par ce qui suit dans la mesure où l'étudiant concerné n'est pas inscrit comme étudiant à temps plein dans un programme de premier cycle :

a) le remboursement des droits de scolarité et des frais d'inscription tels qu'ils sont définis à l'aliéna 1.4.6;

et

b) les coûts de déménagement et de transport tels qu'ils sont définis à l'aliéna 1.4.7;

et

c) une allocation mensuelle équivalente à 50 p. 100 du salaire mensuel moyen gagné par l'étudiant au cours des douze derniers mois de travail de l'étudiant;

et

d) le remboursement des coûts réels d'achat des livres requis pour suivre le programme d'études.

Les allocations prévues au présent aliéna ne sont versées que dans la mesure où l'étudiant concerné n'est pas en même temps inscrit à temps plein dans un autre programme d'études du 1<sup>er</sup> cycle universitaire.

## **1.6 FRAIS DE GESTION ET D'ENCADREMENT DE LA CLIENTÈLE ADMISSIBLE AU PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE**

1.6.1 Les frais de gestion et d'encadrement comprennent les frais administratifs directs pour coordonner le programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire et les frais en personnel ou autre pour promouvoir le développement social et personnel de l'étudiant et pour encourager l'étudiant à poursuivre ses études. À ce titre, le Ministère alloue à la Commission scolaire, un montant annuel déterminé comme suit :

- |   |               |
|---|---------------|
| - un montant de base pour les 1 500 premiers mois d'études <sup>5</sup> reconnus pour l'année concernée : | 619 542,32 \$ |
| - pour chaque mois additionnel d'études <sup>5</sup> reconnu pour l'année concernée :                     | 147,72 \$     |

---

<sup>5</sup> Incluant les mois d'étude reconnus dans le cadre du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire.

- 1.6.2 Advenant le cas où le nombre de mois d'études<sup>6</sup> reconnus pour une année scolaire donnée est inférieur à 1 000 mois, le Ministère et la Commission scolaire conviennent d'établir un nouveau montant de base qui tient compte de la réduction des frais de gestion et d'encadrement.
- 1.6.3 Du montant annuel déjà alloué à titre de frais de gestion et d'encadrement prévus à l'aliéna 1.6.1 est soustrait pour l'année scolaire 2009-2010 et chacune des années scolaires subséquentes un montant de 100 000 \$.

## **1.7 ÉTUDIANTS INSCRITS À TEMPS PARTIEL ET COURS PAR CORRESPONDANCE**

- 1.7.1 Pour l'étudiant inscrit à temps partiel dans une institution d'enseignement de niveau postsecondaire (y compris les programmes d'éducation à distance offerts dans une communauté crie par une institution d'enseignement du postsecondaire), le Ministère alloue à la Commission scolaire un montant équivalent au coût réel des frais d'inscription et aux droits de scolarité exigés par l'institution d'enseignement de cet étudiant de même qu'un montant de 147,72 \$ par cours suivi (minimum 30 heures) afin de couvrir les coûts du matériel scolaire.
- 1.7.2 Pour l'étudiant inscrit à des cours par correspondance, le Ministère alloue à la Commission scolaire, un montant équivalent au coût réel des frais d'inscription et aux droits de scolarité exigés pour chaque cours par l'institution d'enseignement du postsecondaire, dans la mesure où l'étudiant a complété avec succès le cours auquel il s'est inscrit.

## **1.8 INDEXATION DES NORMES DE CALCUL**

Les montants prévus aux aliéna 1.4.1, 1.4.3, 1.4.4, 1.4.5, 1.5.1, 1.5.2, 1.6.1 et 1.7.1 sont ceux qui s'appliquent pour l'année scolaire 2008-2009.

Pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes, les montants applicables pour l'année scolaire précédente sont augmentés à chaque 1<sup>er</sup> juillet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, selon un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada pour la période de douze mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet visé. Les données utilisées à cette fin sont celles publiées par Statistique Canada. L'augmentation est déterminée dans les trois mois suivant la publication de l'IPC pour la période visée.

---

<sup>6</sup> Incluant les mois d'étude reconnus dans le cadre du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire.

Ainsi, le pourcentage d'augmentation applicable en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{IPC de juin 2009} - \text{IPC de juin 2008}}{\text{IPC de juin 2008}} \times 100$$

Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du pourcentage d'augmentation est utilisée en y effectuant les changements appropriés des années.

Les taux utilisés pour indexer sont arrondis à la deuxième décimale. Lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, la deuxième décimale est majorée à l'unité supérieure.

## **1.9 MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

Afin de déterminer le montant des allocations concernant les étudiants du postsecondaire, la Commission scolaire doit fournir au Ministère, pour chacun des étudiants admissibles, les renseignements indiqués en annexe et sous une forme acceptable au Ministère.

Les renseignements doivent être fournis au plus tard le :

30 novembre pour la période d'études du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre ;

31 mars pour la période d'études du 1<sup>er</sup> juillet au 31 janvier ;

30 septembre pour la période d'études du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

Le Ministère peut demander une vérification des pièces justificatives relatives aux allocations liées au remboursement de coûts réels, soit pour les allocations définies aux aliénas 1.4.6, 1.4.7, 1.5.3, 1.7.1 et 1.7.2, de même qu'une vérification des pièces justificatives relatives aux clientèles admissibles.

## ANNEXE

### PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU POST-SECONDAIRE

#### Renseignements requis par le Ministère (article 1.9)

---

#### **A. Étudiant**

- Nom
- Numéro d'assurance sociale
- Numéro de bénéficiaire
- Date de naissance
- Adresse de la résidence permanente

#### **B. Institution d'enseignement**

- Nom
- Adresse

#### **C. Études**

- Niveau
- Programme
- Statut d'études (temps plein, temps partiel, par correspondance)
- Nombre de mois
- Diplôme (si nécessaire)

#### **D. Dépendants**

- Nombre
- Noms et lien de parenté
- Date de naissance
- Numéro de bénéficiaire (s'il y a lieu)

## **E. Dépenses**

- Droits de scolarité et d'inscription
- Transport
- Montants reçus par l'étudiant en application de l'aliéna 1.3.6
- Autres (si nécessaire)



## **CHAPITRE 2 PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS ADULTES HORS COMMUNAUTÉ ET DU SECONDAIRE**

---

### **2.1 OBJECTIF DU PROGRAMME**

L'objectif du programme est d'encourager les bénéficiaires cri au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois à acquérir des qualifications du secondaire et professionnelles de manière à pouvoir accéder à un enseignement du postsecondaire ou devenir financièrement autonomes et réaliser leur potentiel individuel en vue de contribuer à la collectivité cri et aux sociétés québécoises et canadiennes, de même qu'à accroître la capacité de la nation cri d'assurer son autonomie gouvernementale et de combler ses besoins en matière de main-d'œuvre locale qualifiée.

### **2.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ALLOCATION DES RESSOURCES**

Les principes définis à l'article 1.2 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent de la même façon à cette clientèle.

### **2.3 CLIENTÈLE ADMISSIBLE ET DÉFINITION**

2.3.1 Est admissible, aux fins de calcul des allocations versées par le Ministère à la Commission scolaire, sur la base des normes prévues aux articles 2.4, 2.5 et 2.6, l'étudiant bénéficiaire cri au sens de la convention de la Baie James et du Nord québécois pouvant bénéficier des avantages prévus à ladite Convention et qui est :

- âgé d'au moins dix-huit ans, et
- inscrit à temps plein dans une institution d'enseignement ou une école pour suivre un programme d'études dans le but d'obtenir un diplôme d'études du secondaire ou d'acquérir une formation technique ou autre normalement acquise au secondaire et qui doit loger à l'extérieur de sa résidence permanente parce que le programme d'études n'est pas offert dans les institutions d'enseignement de sa communauté ou parce qu'il n'est pas admissible au programme offert par les institutions d'enseignement de sa communauté ou parce qu'il doit étudier à l'extérieur de sa communauté pour des raisons sociales reconnues par la Commission scolaire. Les programmes d'études visant des activités de croissance ou de culture personnelle telles que les arts martiaux ou le macramé ne sont pas reconnus aux fins des présentes. De plus, un étudiant est reconnu inscrit à temps plein quand l'institution d'enseignement ou l'école reconnaît ce dernier comme étant ainsi inscrit. Toutefois, l'étudiant inscrit à temps partiel dans une ou plusieurs institutions d'enseignement ou écoles situées hors de sa communauté et qui y suit vingt heures ou plus de cours par semaine ou l'équivalent (laboratoires, travaux pratiques, etc.) est réputé inscrit à temps plein.

Pour l'étudiant (bénéficiaire cri au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois), âgé d'au moins dix-huit ans et inscrit à temps partiel dans une institution d'enseignement ou une école, située hors de sa communauté, qui suit moins de vingt heures de cours par semaine ou l'équivalent (laboratoires, travaux pratiques, etc.), le Ministère verse uniquement, à la Commission scolaire, l'allocation prévue à l'article 2.6.

Pour l'étudiant (bénéficiaire cri au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois), inscrit à des cours par correspondance du secondaire, le Ministère verse uniquement, à la Commission scolaire, l'allocation prévue à l'article 2.6.

2.3.2 Aux fins d'application du présent programme, une école ou une institution d'enseignement comprend toute école secondaire, polyvalente, école technique ou professionnelle ou tout autre établissement d'enseignement canadien reconnu par les autorités gouvernementales, mandatées en cette matière, de la province où se dispense l'enseignement, comme dispensant un enseignement secondaire ou comme fournissant une formation technique ou autre normalement acquise du secondaire.

2.3.3 Aux fins d'application du présent programme, un dépendant de l'étudiant admissible est défini de la même façon qu'à l'aliéna 1.3.3 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire.

2.3.4 Aux fins d'application du présent programme, un mois d'études reconnu comprend tout mois ou partie de mois pour lequel l'étudiant admissible est inscrit à temps plein et fréquente une institution d'enseignement ou une école reconnue.

## **2.4 FRAIS GÉNÉRAUX**

Les normes définies à l'article 1.4 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent ici avec les adaptations requises.

## **2.5 FRAIS DE GESTION ET D'ENCADREMENT DE LA CLIENTÈLE ADMISSIBLE AU PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT LES ÉTUDIANTS ADULTES HORS COMMUNAUTÉ DU SECONDAIRE**

Les frais de gestion et d'encadrement comprennent les frais administratifs directs pour coordonner le programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire et les frais en personnel ou autre pour promouvoir le développement social et personnel de l'étudiant et pour encourager l'étudiant à poursuivre ses études.

Les montants versés à ce titre sont inclus dans ceux prévus à l'article 1.6 du programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire.



## **2.6 ÉTUDIANTS À TEMPS PARTIEL ET COURS PAR CORRESPONDANCE**

Les modalités définies à l'article 1.7 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent ici avec les adaptations requises.

## **2.7 INDEXATION DES NORMES DE CALCUL**

Les modalités d'indexation des normes de calcul définies à l'article 1.8 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent ici avec les adaptations requises.

## **2.8 MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

Les modalités définies à l'article 1.9 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent ici avec les adaptations requises.



## **PARTIE 3**

### **ÉDUCATION DES ADULTES (FORMATION GÉNÉRALE) ET FORMATION PROFESSIONNELLE**



## **CHAPITRE 1 INTRODUCTION ET CADRE GÉNÉRAL**

---

Les allocations destinées au fonctionnement de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle sont fournies à la Commission scolaire afin de lui permettre de dispenser une formation générale à son effectif scolaire adulte et une formation professionnelle à son effectif scolaire jeune et adulte.

Les allocations destinées au fonctionnement de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle comportent deux éléments de base et une allocation supplémentaire décrits plus en détail dans les chapitres suivants :

- a) une allocation de base générale couvrant les frais d'administration et les activités d'enseignement, notamment les coûts liés aux enseignants, tant à l'éducation des adultes qu'à la formation professionnelle, mais ne couvrant pas les activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi; et
- b) une allocation de base couvrant les frais d'administration et les activités d'enseignement, notamment les coûts liés aux enseignants, se rapportant aux activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi. Certaines allocations spécifiques et supplémentaires sont également accordées au regard du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- c) une allocation supplémentaire pour faciliter la mise en œuvre par la Commission scolaire d'un service d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la clientèle adulte (SARCA).



## CHAPITRE 2 ALLOCATIONS DE BASE GÉNÉRALE

---

### 2.1 ALLOCATION DE BASE GÉNÉRALE POUR 2009-2010

Dans le but de couvrir les frais d'administration et les activités d'enseignement, notamment les coûts liés aux enseignants, tant à l'éducation des adultes qu'à la formation professionnelle, à l'exclusion des activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi, le Ministère verse à la Commission scolaire, pour l'année scolaire 2009-2010, une allocation de base générale établie selon les règles d'allocation précédentes applicables à la Commission scolaire renouvelée et ajustée selon la formule suivante:

$$ABGEF_x = (ABRE_{x-1} + AJRT_x) + (ABRPNE_{x-1} + AJRNTP_x) + (ABAC_{x-1} + AJIPC_x)$$

où les variables utilisées dans cette formule ont la même valeur que dans la formule décrite à l'article 2.2 qui suit.

### 2.2 ALLOCATION DE BASE GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE 2010-2011 ET LES ANNÉES SCOLAIRES SUBSÉQUENTES

Dans le but de couvrir les frais d'administration et les activités d'enseignement, notamment les coûts liés aux enseignants, tant à l'éducation des adultes qu'à la formation professionnelle, à l'exclusion des activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi, l'allocation de base générale à la Commission scolaire sera renouvelée et ajustée par le Ministère au regard de l'année scolaire 2010-2011 et de chaque année scolaire subséquente conformément aux dispositions suivantes :

L'allocation de base au titre de l'année scolaire précédente est révisée au regard de l'année scolaire concernée en rajustant : a) le volet concernant la rémunération du personnel enseignant d'après l'évolution de la rémunération du personnel enseignant, b) le volet concernant la rémunération du personnel non-enseignant d'après l'évolution de la rémunération du personnel non-enseignant, en prenant soin d'établir une distinction entre le personnel syndiqué et le personnel cadre ou non syndiqué en fonction d'une répartition théorique de 72 p. 100 et 28 p. 100 respectivement à chacune de ces catégories de personnel et c) le volet concernant les autres coûts en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'ensemble du Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède cette année scolaire précédente. Ces rajustements sont établis d'après la formule suivante :

$$ABGEF_x = (ABRE_{x-1} + AJRT_x) + (ABRPNE_{x-1} + AJRNTP_x) + (ABAC_{x-1} + AJIPC_x)$$

au sens où :

$$AJRT_x = \frac{REEJ_x - REEJ_{x-1}}{REEJ_{x-1}} \times ABRE_{x-1}$$

$$AJRNTP_x = (PSS_x \times 0,72) + (PSA_x \times 0,28) \quad X \quad ABRPNE_{x-1}$$

$$AJIPC_x = \frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}} \quad X \quad ABAC_{x-1}$$

et où :

**ABGEF :** représente l'allocation de base générale annuelle relative à l'éducation des adultes (formation générale) et à la formation professionnelle, à l'exclusion des activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;

**ABRE :** représente la tranche de l'allocation de base générale annuelle relative au volet concernant la rémunération des enseignants, à l'exclusion des activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;

**ABRPNE :** représente la tranche de l'allocation de base générale annuelle relative au volet concernant la rémunération du personnel non enseignant, à l'exclusion des activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;

**ABAC :** représente la tranche de l'allocation de base générale annuelle relative au volet concernant les autres coûts, à l'exclusion des activités du centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;

**REEJ :** représente les coûts subventionnés relatifs aux enseignants du créneau de l'éducation des jeunes, établis en fonction de l'alinéa 1.3.1 du Chapitre 1 de la Partie 1 et de l'Annexe D et l'Annexe E;

**PSS :** représente l'effet conjugué du taux d'indexation fixé à l'égard du personnel non enseignant syndiqué ou du personnel admissible à la syndicalisation aux termes des conventions collectives;

**PSA :** représente l'effet conjugué du taux d'indexation fixé à l'égard du personnel cadre ou non syndiqué en fonction des conditions de travail qui sont approuvées par le Ministère;

**IPC :** représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour le mois de juin publié par Statistique Canada (cat. 62-001-XPB);

**x :** représente l'année scolaire concernée débutant le 1<sup>er</sup> juillet;

**x-1 :** représente l'année scolaire précédente;

**x-2 :** représente l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Afin d'éviter tout malentendu, il y a lieu de prendre note que la valeur de chacune des variables  $ABRE_{x-1}$ ,  $ABRPNE_{x-1}$  et  $ABAC_{x-1}$  employées pour établir la valeur de  $ABGEF_x$  d'une année scolaire est établie en y ajoutant respectivement le montant de l'AJRT, de l'AJRNTP et de l'AJIPC pour l'année scolaire précédente.



## **2.3 RÈGLE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE**

Toute tranche de l'allocation de base générale qui n'est pas utilisée durant une année scolaire donnée sera comptabilisée par la Commission scolaire et pourra être utilisée durant l'année scolaire suivante en plus de l'allocation de base générale annuelle versée par le Ministère au cours de cette année scolaire subséquente.

En outre, dans toute année scolaire, la Commission scolaire peut affecter une tranche qu'elle désigne de l'allocation de base générale au financement des activités du centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi, ce qui assure une transférabilité complète entre les deux allocations de base.

## **2.4 AFFECTATIONS DE L'ALLOCATION DE BASE GÉNÉRALE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES**

### **2.4.1 Affectations autorisées**

La Commission scolaire peut affecter l'allocation de base générale au financement des activités suivantes qui se déroulent dans le territoire desservi par la Commission scolaire et qui s'adressent aux étudiants adultes suivant une formation générale :

- l'enseignement dispensé aux étudiants adultes, qui englobe les dépenses liées au personnel enseignant;
- le suivi pédagogique particulier exécuté par le personnel enseignant dans le cadre de la formation générale dispensée dans un établissement de formation;
- le coût du matériel didactique et des autres documents s'adressant au personnel enseignant et aux étudiants;
- le perfectionnement du personnel enseignant chargé de dispenser la formation générale dans le cadre des programmes d'éducation des adultes;
- les services d'accueil pour les étudiants et les autres services comblant les besoins de ceux-ci.

Il revient à la Commission scolaire de déterminer les règles s'appliquant à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme d'éducation des adultes offert, ainsi que de fixer la tranche de l'allocation de base générale qui sera affectée à chaque cours.

#### **2.4.2 Effectif scolaire admissible aux activités éducatives prévues par la formation générale de l'éducation des adultes**

L'effectif scolaire considéré aux fins de l'allocation de base pour les activités éducatives s'adressant aux étudiants adultes en formation générale comprend toute personne âgée de 18 ans ou plus qui s'est inscrite aux services éducatifs pour les élèves adultes de la Commission scolaire afin de participer, sur le territoire des communautés crie, aux activités éducatives dispensées à l'égard d'un ou de plusieurs des services d'enseignement suivants offerts par la Commission scolaire :

1. entrée en formation;
2. formation à l'intégration sociale;
3. alphabétisation en langue crie, anglaise ou française;
4. enseignement préalable aux études secondaires;
5. enseignement du premier cycle du secondaire;
6. enseignement du second cycle du secondaire;
7. intégration socioprofessionnelle;
8. préparation à la formation professionnelle;
9. préparation aux études postsecondaires.

Ces personnes doivent être inscrites à la Commission scolaire et déclarées au système Charlemagne selon la période et les services obtenus.

Sont exclues de l'effectif scolaire considéré à ces fins :

- les personnes déclarées le 30 septembre d'une année scolaire concernée comme effectif scolaire jeune de la Commission scolaire, d'une autre commission scolaire ou d'un établissement privé reconnu par le Ministère aux fins du financement de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre qui sont reconnues ou non par le Ministère, et qui sont subventionnées ou commanditées par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle, même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère;
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par la Commission scolaire mais dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises, qui ont demandé à la Commission scolaire d'organiser ces activités.

### **2.4.3 Modalités administratives particulières pour les activités éducatives prévues par la formation générale de l'éducation des adultes**

L'étudiant qui suit un cours d'éducation des adultes doit suivre le programme d'études établi et approuvé en conformité avec la Convention de la Baie James et du Nord québécois et avec les lois applicables.

## **2.5 AFFECTATIONS DE L'ALLOCATION DE BASE GÉNÉRALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **2.5.1 Affectations autorisées**

La Commission scolaire peut également affecter l'allocation de base générale au financement des activités suivantes s'adressant aux jeunes étudiants et aux étudiants adultes recevant une formation professionnelle :

- l'enseignement offert aux étudiants, qui englobe les dépenses liées au personnel enseignant, le matériel didactique, les documents et les matériaux dont se sert l'enseignant;
- l'utilisation des machines, des appareils, des outils et des matériaux nécessaires pour l'exécution de travaux pratiques qui contribuent au développement des compétences identifiées dans le programme d'études;
- le coût du matériel didactique dont se servent les étudiants;
- le perfectionnement du personnel enseignant chargé de dispenser la formation professionnelle;
- les services d'accueil pour les étudiants et les autres services comblant les besoins de ceux-ci;
- les frais de transport et une contribution aux frais de logement, de repas et de garde d'enfants pour les élèves adultes qui devront se déplacer de leur communauté crie de résidence à la communauté crie où la formation professionnelle désirée est offerte.

Il revient à la Commission scolaire de déterminer les règles s'appliquant à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme de formation professionnelle offert, ainsi que de fixer la tranche de l'allocation de base générale qui sera affectée à chaque cours.

### **2.5.2 Effectif scolaire admissible à la formation professionnelle**

L'effectif scolaire considéré aux fins de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes étudiants et des étudiants adultes en formation professionnelle englobe toutes les personnes inscrites aux services éducatifs offerts aux jeunes étudiants et aux étudiants adultes par la Commission scolaire dans le but de suivre une formation professionnelle incluse dans la liste des cours de formation professionnelle établie annuellement par la Commission scolaire à la

suite de discussions entre le Ministère et la Commission scolaire pour ces fins. Ces personnes doivent également être inscrites à la Commission scolaire et déclarées dans le système Charlemagne.

Par ailleurs, sont exclues de l'effectif scolaire admissible aux fins de subventions des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle:

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre qui sont reconnues ou non par le Ministère, et qui sont subventionnées ou commanditées par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle, même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère;
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par la Commission scolaire mais dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises, qui ont demandé à la Commission scolaire d'organiser ces activités.

Il est important de prendre note que toute personne inscrite aux activités éducatives pour jeunes étudiants et étudiants adultes en formation professionnelle doit être classée soit à titre de jeune étudiant, soit d'étudiant adulte. Le jeune étudiant doit remplir les critères énumérés à l'alinéa 1.1.1 du Chapitre 1 de la Partie 1 se rapportant à l'âge. Le jeune étudiant ainsi inscrit sera inclus dans le décompte suivant lequel la Commission scolaire se voit attribuer les allocations de financement aux termes de la Partie 1.

### **2.5.3 Programmes reconnus pour la formation professionnelle**

Les programmes et les cours de formation professionnelle qui sont reconnus aux fins des présentes sont ceux qui peuvent être crédités au titre d'une « attestation de spécialité professionnelle » (ASP) ou d'un « diplôme d'études professionnelles » (DEP).

À la suite de discussions entre le Ministère et la Commission scolaire, il est établi annuellement, avant le 1<sup>er</sup> mai d'une année scolaire, la liste des cours de formation professionnelle qui pourront être offerts par la Commission scolaire sur le territoire des communautés crie.

### **2.5.4 Modalités administratives particulières pour les activités éducatives prévues par la formation professionnelle**

L'étudiant qui suit un cours de formation professionnelle doit suivre le programme d'études établi et approuvé en conformité avec la Convention de la Baie James et du Nord québécois et avec les lois applicables.

## **2.6 AFFECTATIONS DE L'ALLOCATION DE BASE GÉNÉRALE AUX DÉPENSES NON LIÉES AUX ACTIVITÉS ÉDUCATIVES**

### **2.6.1 Affectations autorisées**

La Commission scolaire peut également affecter l'allocation de base aux frais administratifs et aux dépenses découlant du soutien pédagogique lié à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, notamment, aux fins suivantes:

- administration générale;
- conseillers pédagogiques et services d'orientation;
- services pédagogiques et services aux étudiants;
- frais administratifs;
- développement pédagogique des programmes d'éducation des adultes et de formation professionnelle;
- afin de faciliter et de favoriser la mise en œuvre d'une stratégie de développement des ressources humaines crie.



### CHAPITRE 3 ALLOCATIONS DE BASE ET AUTRES ALLOCATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DU CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE WASWANUPI

---

#### 3.1 ALLOCATION DE BASE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010 ET LES ANNÉES SCOLAIRES SUBSÉQUENTES

Dans le but de couvrir les frais d'administration et les activités d'enseignement, notamment les coûts liés aux enseignants, se rapportant aux activités du centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi, l'allocation de base pour l'année scolaire 2008-2009 déterminée selon les règles d'allocation antérieures applicables à la Commission scolaire sera accordée à nouveau et rajustée par le Ministère au regard de l'année scolaire 2009-2010 et aux années scolaires subséquentes selon ce qui suit.

L'allocation de base de l'année scolaire précédente est révisée pour l'année scolaire concernée en rajustant : a) le volet concernant la rémunération du personnel enseignant d'après l'évolution de la rémunération du personnel enseignant, b) le volet concernant la rémunération du personnel non-enseignant d'après l'évolution de la rémunération du personnel non enseignant, en fonction d'une répartition théorique de 72 p. 100 et 28 p. 100 respectivement à chacune de ces catégories de personnel, c) le volet concernant l'électricité et le chauffage en fonction de la variation de l'indice des prix de vente de l'électricité au Québec et d) le volet concernant les autres coûts en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'ensemble du Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Ces rajustements sont établis d'après la formule suivante :

$$ABGC_x = (ABRE_{x-1} + AJRT_x) + (ABRPNE_{x-1} + AJRNTP_x) + (ABE_{x-1} + AJE) + (ABAC_{x-1} + AJIPC)$$

au sens où :

$$AJRT_x = \frac{REEJ_x - REEJ_{x-1}}{REEJ_{x-1}} \times ABRE_{x-1}$$

$$AJRNTP_x = (PSS_x \times 0,72) + (PSA_x \times 0,28) \times ABRPNE_{x-1}$$

$$AJE_x = \frac{IPEL_{x-1} - IPEL_{x-2}}{IPEL_{x-2}} \times ABE_{x-1}$$

$$AJIPC_x = \frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}} \times ABAC_{x-1}$$

et où :

- ABGC : représente l'allocation de base générale annuelle relative aux activités du centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- ABRE : représente la tranche de l'allocation de base générale annuelle relative au volet concernant la rémunération des enseignants se rapportant aux activités du centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- ABRPNE : représente la tranche de l'allocation de base générale annuelle relative au volet concernant la rémunération du personnel non enseignant se rapportant aux activités du centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- ABE : représente la tranche de l'allocation de base générale annuelle relative au volet concernant l'électricité et le chauffage se rapportant aux activités du centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- ABAC : représente la tranche de l'allocation de base générale annuelle relative au volet concernant les autres coûts relatifs aux activités du centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- REEJ : représente le coût subventionné relatif aux enseignants du créneau de l'éducation des jeunes, établi en fonction de l'alinéa 1.3.1 du Chapitre 1 de la Partie 1 et de l'Annexe D et l'Annexe E;
- PSS : représente l'effet conjugué du taux d'indexation fixé à l'égard du personnel non enseignant syndiqué ou du personnel non enseignant admissible à la syndicalisation aux termes des conventions collectives;
- PSA : représente l'effet conjugué du taux d'indexation fixé à l'égard du personnel cadre ou non syndiqué en fonction des conditions de travail qui sont approuvées par le Ministère;
- IPEL : représente l'indice des prix de vente de l'électricité au Québec pour le mois de juin publié par Statistique Canada (cat. 62-011);
- IPC : représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour le mois de juin publié par Statistique Canada (cat. 62-001-XPB);
- x : représente l'année scolaire visée commençant le 1<sup>er</sup> juillet;
- x-1 : représente l'année scolaire précédente;
- x-2 : représente l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Afin d'éviter tout malentendu, il y a lieu de prendre note que la valeur de chacune des variables  $ABRE_{x-1}$ ,  $ABRPNE_{x-1}$ ,  $ABE_{x-1}$  et  $ABAC_{x-1}$  employées pour établir la valeur de  $ABGC_x$  d'une année scolaire est établie en la majorant respectivement du montant de l'AJRT, de l'AJRNTP, de l'AJE et de l'AJIPC pour l'année scolaire précédente.



## **3.2 ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE WASWANAPI**

### **3.2.1 Frais de déménagement et de transport des étudiants**

Le Ministère verse à la Commission scolaire, pour chaque année scolaire où le centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi est en activité, une allocation spécifique correspondant aux frais réels engagés au titre du déménagement et du transport requis afin de permettre aux étudiants de suivre des cours à ce centre, pour autant que ces frais soient engagés dans les circonstances et conformément aux critères décrits ci-dessous.

Les frais de déménagement et les frais de transport périodiques de l'étudiant et de ses dépendants ne sont financés que dans les circonstances suivantes : l'étudiant n'est pas un résident de Waswanipi au moment de son inscription au centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi et il y est inscrit pour étudier à plein temps (20 heures ou plus d'activités pédagogiques supervisées par semaine) dans le cadre d'un programme d'une durée minimale de douze semaines.

Ces frais de déménagement et frais de transport périodiques sont financés en conformité avec les modalités et conditions énoncées aux paragraphes 1.4.7.1 et 1.4.7.2 de la Partie 2 des présentes règles d'allocation, qui s'appliquent avec l'adaptation suivante : les frais de transport aérien ne seront pas reconnus pour un étudiant dont la communauté de résidence au moment de son inscription au centre est liée au réseau routier provincial. La Commission scolaire fournira au Ministère les pièces justificatives appropriées concernant ces frais.

### **3.2.2 Frais d'utilisation et taxes locales ou municipales**

Les dispositions de l'article 3.1 de la Partie 1 des présentes règles d'allocation concernant la tarification des droits d'usage et les taxes locales ou municipales s'appliquent à l'égard du centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi et de toutes les résidences et autres bâtiments connexes à ce centre.

### **3.3 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE WASWANIFI**

#### **3.3.1 Service de cafétéria et mesures pour encourager l'étudiant dans sa démarche d'apprentissage**

Dans le but d'aider a) en regard des services de cafétéria pour les étudiants au centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi, b) pour fournir des services d'aide à la pension aux étudiants qui ne peuvent résider dans les résidences connexes audit centre, c) afin d'encourager les étudiants dans leur démarche d'apprentissage par le biais de mesures telles des allocations pour les étudiants et pour les services de garde pour les dépendants des étudiants, le Ministère verse à la Commission scolaire les allocations supplémentaires suivantes :

- a) pour l'année scolaire 2008-2009 : 928 170 \$;
- b) pour l'année scolaire 2009-2010 et chaque année scolaire subséquente : le montant de l'allocation supplémentaire accordée pour l'année scolaire précédente, lequel est rajusté pour l'année scolaire concernée en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'ensemble du Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précédait cette année scolaire précédente, le tout conformément à la formule de rajustement similaire susmentionnée.

### **3.4 RÈGLE ADMINISTRATIVE PARTICULIÈRE**

Toute tranche de l'allocation de base ou des allocations supplémentaires qui n'est pas utilisée durant une année scolaire donnée sera comptabilisée par la Commission scolaire et pourra être utilisée durant l'année scolaire suivante en plus de l'allocation annuelle de base et des allocations supplémentaires versées par le Ministère au titre de l'année scolaire subséquente.

En outre, pour toute année scolaire, la Commission scolaire peut affecter une tranche de l'allocation de base ou des allocations supplémentaires au financement des services d'éducation des adultes ou des services de formation professionnelle non liés aux activités du centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi, ce qui assure une transférabilité complète entre les deux allocations de base.

### **3.5 AFFECTATIONS DE L'ALLOCATION DE BASE RELATIVE AUX ACTIVITÉS DU CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE WASWANIFI**

#### **3.5.1 Affectations autorisées**

La Commission scolaire peut affecter l'allocation de base au financement des activités suivantes liées au centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi :

- l'enseignement offert aux étudiants, qui englobe les dépenses liées au personnel enseignant, au matériel didactique, aux documents et aux matériaux dont se sert l'enseignant;
- l'utilisation des machines, des appareils, des outils et des matériaux nécessaires pour l'exécution de travaux pratiques qui contribuent au développement des compétences identifiées dans le programme d'études;
- le coût du matériel didactique dont se servent les étudiants;
- le perfectionnement du personnel travaillant au centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- l'administration du centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- les conseillers pédagogiques, les services pédagogiques, les services d'orientation, les services aux étudiants et les services d'animation pour les étudiants en rapport avec le centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- le développement de programmes et de cours à être dispensés au centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- les frais d'exploitation et d'entretien liés au centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi (notamment aux résidences pour les étudiants) comme les services de conciergerie, les services de sécurité, le chauffage et l'électricité, etc.;
- les services de cafétéria et les mesures pour encourager les étudiants dans leur démarche d'apprentissage se rapportant au centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- les services d'accueil pour les étudiants et les autres services comblant les besoins de ceux-ci.

### **3.6 EFFECTIF SCOLAIRE ADMISSIBLE DU CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE WASWANAPI**

L'effectif scolaire considéré à l'égard du centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi est déclaré au système Charlemagne et comprend toutes les personnes inscrites aux services éducatifs pour les jeunes étudiants ou pour les étudiants adultes offerts par la Commission scolaire dans le but de suivre une formation professionnelle dispensée par la Commission scolaire dans ledit centre de Waswanipi.

Par ailleurs, sont exclues de l'effectif scolaire admissible aux fins de subventions des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle :

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre qui sont reconnues ou non par le Ministère, et qui sont subventionnées ou commanditées par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle, même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère;
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par la Commission scolaire mais dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises, qui ont demandé à la Commission scolaire d'organiser ces activités.

Il est important de prendre note que toute personne inscrite au centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi doit être classée soit à titre de jeune étudiant, soit d'étudiant adulte. Le jeune étudiant doit remplir les critères énumérés à l'alinéa 1.1.1 du Chapitre 1 de la Partie 1 se rapportant à l'âge.

### **3.7 PROGRAMMES RECONNUS POUR LE CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE WASWANAPI**

Les programmes et les cours qui sont reconnus aux fins du centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi sont ceux qui peuvent être crédités au titre d'une « attestation de spécialité professionnelle » (ASP) ou d'un « diplôme d'études professionnelles » (DEP).

À la suite de discussions entre le Ministère et la Commission scolaire, il est établi, annuellement avant le 1<sup>er</sup> mai d'une année scolaire, la liste des cours de formation professionnelle qui seront offerts par la Commission scolaire sur le territoire des communautés crie.

En outre, la Commission scolaire peut aussi dispenser à ce centre les types de cours suivants, mais seulement aux étudiants adultes et en autant que cela ne limite pas l'accès des élèves à des programmes de formation professionnelle qui pourraient être offerts dans ce centre:

1. entrée en formation;
2. formation à l'intégration sociale;
3. alphabétisation en langue crie, anglaise ou française;
4. enseignement préalable aux études du secondaire;
5. enseignement du premier cycle du secondaire;
6. enseignement du second cycle du secondaire;
7. intégration socioprofessionnelle;
8. préparation à la formation professionnelle;
9. préparation aux études postsecondaires.



## **CHAPITRE 4 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE RELIÉE AU SARCA**

---

### **4.1 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE**

Afin de faciliter l'expansion des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) offerts aux adultes par la Commission scolaire, le Ministère versera à celle-ci dans chacune des années scolaires 2009-2010 à 2013-2014 une allocation supplémentaire de 150 000 \$.





**PARTIE 4**  
**LES ALLOCATIONS POUR LES INVESTISSEMENTS**



## INTRODUCTION

Les allocations pour les investissements comprennent cinq éléments principaux :

1. une allocation de base pour l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire général;
2. une allocation de base pour les petits projets d'amélioration et de transformation des bâtiments;
3. des allocations supplémentaires pour les projets d'amélioration ou de transformation des bâtiments, la conversion au chauffage électrique de la communauté de Waskaganish et le réseau de communication par fibres optiques;
4. des allocations spécifiques pour des ajouts d'espace et des projets de réaménagement, amélioration ou transformation de bâtiments non autrement financés par les allocations décrites plus haut et pour le transport scolaire;
5. des allocations spécifiques pour l'acquisition de mobilier, appareillage et outillage (MAO) spécialisés.

Ces éléments sont décrits dans les règles qui suivent.



## CHAPITRE 1 ALLOCATIONS DE BASE

---

### 1.1 ALLOCATION DE BASE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER, APPAREILLAGE, OUTILLAGE (MAO) POUR L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, ET L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE GÉNÉRAL

La Commission scolaire reçoit pour l'année scolaire 2008-2009 une allocation de base de 584 620 \$ pour l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire général et pour les résidences.

Cette allocation de base est renouvelée et est ajustée pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes en fonction de la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune et de l'indice des prix à la consommation, et ce, selon la formule qui suit :

$$ABMAO_x = ABMAO_{x-1} + (ABMAO_{x-1} \times VC_x) + AJIPC_x$$

où :

$$VC_x = \frac{ESJ_{x-1} - ESJ_{x-2}}{ESJ_{x-2}}$$

$$AJIPC_x = \frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}} \times ABMAO_{x-1}$$

et où :

**ABMAO :** Représente l'allocation de base pour l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire général;

**ESJ :** Représente l'effectif scolaire jeune, tel qu'il est défini à l'article 1.1 du Chapitre 1 de la Partie 1, en équivalent temps plein au 30 septembre;

**IPC :** Représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois de juin tel qu'il est publié par Statistique Canada (cat. 62-001-XPB);

**x :** Représente l'année scolaire concernée débutant le 1<sup>er</sup> juillet;

**x-1 :** Représente l'année scolaire précédente;

**x-2 :** Représente l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Afin d'éviter toute confusion, il convient de noter que la valeur de la variable ABMAO est obtenue en ajoutant au résultat de l'équation définissant cette variable pour ladite année scolaire la valeur établie pour l'année scolaire précédente pour cette même variable. Cette nouvelle valeur deviendra la valeur x-1 de cette variable pour l'année scolaire suivante.

## 1.2 ALLOCATION DE BASE POUR LES PETITS PROJETS D'AMÉLIORATION ET DE TRANSFORMATION DES BÂTIMENTS

La Commission scolaire reçoit pour l'année scolaire 2008-2009 une allocation de base de 584 713 \$ pour les petits projets d'amélioration et de transformation de ses bâtiments.

Cette allocation est renouvelée et est ajustée pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes en fonction de la variation en pourcentage des mètres carrés et de l'indice des prix à la consommation, et ce, selon la formule qui suit :

$$ABAT_x = ABAT_{x-1} + (ABAT_{x-1} \times VM_x) + AJIPC_x$$

où :

$$VM_x = \frac{SMC_{x-1} - SMC_{x-2}}{SMC_{x-2}}$$

$$AJIPC_x = \frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}} \times ABAT_{x-1}$$

et où :

**ABAT:** Représente l'allocation de base pour les petits projets d'amélioration et de transformation des bâtiments;

**SMC:** Représente la superficie totale en mètres carrés déclarée au fichier du Ministère au 30 juin de chaque année scolaire telle qu'elle est déclarée par la Commission scolaire et validée par le Ministère pour l'ensemble des bâtiments utilisés par la Commission scolaire sur le territoire de la province de Québec. Les mètres carrés sont calculés pour chaque étage de plancher conformément à la procédure prévue dans le système de déclaration convenu;

**IPC:** Représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois de juin tel qu'il est publié par Statistique Canada (cat. 62-001-XPB);

**x:** Représente l'année scolaire concernée débutant le 1<sup>er</sup> juillet;

**x-1:** Représente l'année scolaire précédente;

**x-2:** Représente l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Afin d'éviter toute confusion, il convient de noter que la valeur de la variable ABAT est obtenue en ajoutant au résultat de l'équation définissant cette variable pour ladite année scolaire la valeur établie pour l'année scolaire précédente pour cette même variable. Cette nouvelle valeur deviendra la valeur  $x-1$  de cette variable pour l'année scolaire suivante.





## **CHAPITRE 2 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

---

### **2.1 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PROJETS DE RÉAMÉNAGEMENT, D'AMÉLIORATION OU DE TRANSFORMATION DES BÂTIMENTS**

Cette mesure concerne les projets de réaménagement, d'amélioration ou de transformation des biens immeubles dont le coût excède 30 000 \$. Chaque projet doit porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un ou de plusieurs éléments indissociables.

Cette mesure peut également concerner les projets d'acquisition d'autobus scolaires.

Chaque projet doit faire partie de la planification des investissements déposée annuellement par la Commission scolaire. De plus, chaque projet doit être soumis au Ministère pour analyse et approbation.

Pour ces fins, le Ministère allouera à la Commission scolaire les montants qui suivent pour chacune des années scolaires concernées :

- a) pour l'année scolaire 2009-2010 : 2 700 000 \$;
- b) pour l'année scolaire 2010-2011 : 2 750 000 \$;
- c) pour l'année scolaire 2011-2012 : 2 800 000 \$;
- d) pour l'année scolaire 2012-2013 : 2 850 000 \$;
- e) pour l'année scolaire 2013-2014 : 2 900 000 \$.

Cette allocation annuelle minimale pourra être augmentée dans toute année scolaire en fonction des ressources disponibles et des besoins identifiés par la Commission scolaire dans sa planification des investissements. Le versement de cette allocation est conditionnelle à la saisie par la Commission scolaire de toutes les entrées de données dans SIMACS, le tout sujet à l'article 1.7 de la Partie 5.

### **2.2 CONVERSION AU CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE**

La Commission scolaire recevra du Ministère une allocation spéciale de 500 000 \$ pour chacune des années scolaires 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 (pour un total de 1 500 000 \$) afin de lui permettre d'entreprendre la réalisation de travaux de conversion au chauffage électrique des résidences et écoles de la Commission scolaire situées à Waskaganish.

### **2.3 RÉSEAU DE COMMUNICATION PAR FIBRES OPTIQUES**

Advenant la participation de la Commission scolaire à un éventuel réseau de communications par fibres optiques, le Ministère fournira la quote-part des investissements en immobilisations qui devra être assumée par la Commission scolaire jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 2 400 000 \$ reportée sur deux années scolaires soit 1 500 000 \$ durant l'année scolaire 2009-2010 et 900 000 \$ durant l'année scolaire 2010-2011.

## **CHAPITRE 3 ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES**

---

### **3.1 AJOUTS D'ESPACES ET RÉAMÉNAGEMENTS, AMÉLIORATIONS OU TRANSFORMATIONS IMPORTANTES DE BÂTIMENTS**

Cette mesure concerne les projets d'ajouts d'espace et les projets importants de réaménagements, d'améliorations ou de transformations de bâtiments et qui ne sont pas financés par le biais des allocations supplémentaires.

Chaque projet doit être soumis au Ministère cas par cas pour les fins d'une analyse détaillée et pour approbation. Si le projet est approuvé, il sera financé par le biais d'une allocation spécifique.

### **3.2 ACQUISITION DE MOBILIER, APPAREILLAGE ET OUTILLAGE (MAO) SPÉCIALISÉS**

Cette mesure concerne les projets d'acquisition de mobilier, appareillage et outillage (MAO) spécialisés, particulièrement pour la formation à distance des adultes et la formation professionnelle.

Chaque projet doit être soumis au Ministère cas par cas pour les fins d'une analyse détaillée et pour approbation. Si le projet est approuvé, il sera financé par le biais d'une allocation spécifique.

### **3.3 VICES DE CONSTRUCTION – LITIGES**

Cette mesure a pour but de défrayer le coût des dépenses inhérentes:

- à la réfection d'une composante d'un bâtiment qui est affecté par un vice de construction;
- au règlement de situations particulières hors du contrôle de la Commission scolaire et liées à un projet de construction autorisé. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal civil ou d'un règlement hors Cour.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire et l'allocation sera fonction des ressources disponibles.

### **3.4 RÉGIME D'INDEMNISATION**

Cette mesure vise à indemniser la Commission scolaire pour les dommages directs causés à ses biens par suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables en tenant compte d'une franchise de 15 000 \$ par sinistre. Cette franchise pourra faire l'objet d'un remboursement effectué dans le cadre d'un projet soumis conformément au Chapitre 2 ou à l'article 3.1 de cette partie.

Le processus que la Commission scolaire doit suivre pour présenter une demande est précisé dans le document du Ministère intitulé « Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires ».

### **3.5 MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ – SINISTRES**

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux représentant un risque pour la santé;
- à des travaux requis à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par sinistre, il faut entendre « un événement imprévu et hors du contrôle de la Commission scolaire qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu ».

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse et des justifications présentées par la Commission scolaire et l'allocation sera faite en fonction des ressources disponibles.

### **3.6 ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU TRANSPORT SCOLAIRE**

Sont admissibles à une allocation spécifique les dépenses relatives à l'acquisition et l'installation d'équipements et d'accessoires sur des véhicules qui appartiennent à la Commission scolaire ou à des tiers et qui servent au transport quotidien des élèves handicapés lorsque le total des coûts d'achat et d'installation des équipements et accessoires excède 1 000 \$.

Le Ministère autorise également le remplacement d'un véhicule de transport scolaire appartenant à la Commission scolaire lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- la Commission scolaire fait parvenir une demande au Ministère, au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire concernée;
- le véhicule a plus de huit ans ou a plus de 160 000 km dans le cas d'un autobus affecté au transport des écoliers, ou le véhicule a plus de huit ans ou a plus de 140 000 km dans le cas d'un minibus, et ne peut être mis en état de fonctionnement à moins que des réparations dont le coût excède 75 p. 100 de sa valeur marchande ne lui soient effectuées.

### **3.7 ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE**

Cette mesure vise à contribuer au financement des appareils du parc informatique des écoles de la Commission scolaire. Avec l'implantation de la réforme de l'éducation, ces investissements deviennent une nécessité.

L'équipement informatique acquis selon cette mesure doit être utilisé directement soit par les élèves dans leur apprentissage, soit par le personnel enseignant dans ses activités de planification ou d'enseignement.

L'équipement informatique comprend les micro-ordinateurs, les systèmes d'exploitation les logiciels de base de type intégré et les adaptations requises pour les élèves handicapés, de même que le matériel périphérique. Les dépenses liées directement à la construction d'un réseau de télécommunication à haute vitesse ne sont pas admissibles à cette mesure.

L'allocation couvre 70 p. 100 des coûts d'acquisition de l'équipement informatique défini plus haut, le solde étant assumé par la Commission scolaire.

Pour l'année scolaire 2009-2010 et pour chacune des années scolaires subséquentes, l'allocation comprend un montant de base de 80 000 \$ et un montant additionnel établi en multipliant par 8 \$ les élèves inscrits et reconnus par le Ministère au 30 septembre de l'année scolaire précédente à la formation générale des jeunes (éducation préscolaire 5 ans, enseignement primaire et enseignement secondaire).

À l'analyse du rapport financier annuel au 30 juin de la Commission scolaire, le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera opportuns relativement aux dépenses engagées pour cette mesure.

De plus, la Commission scolaire sera éligible à toute nouvelle mesure relative aux « nouvelles technologies de l'information et de la communication », et ce, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres commissions scolaires.



**PARTIE 5**  
**COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE**





La présente partie établit les renseignements qui devront être dûment transmis par la Commission scolaire au Ministère selon les modalités et les échéances spécifiées pour chacun.

### **1.1 COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE DE LA FORMATION GÉNÉRALE**

L'échéance pour la déclaration de cet effectif scolaire au 30 septembre (déclaration de type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne, que ceux qui utilisent la télétransmission est prévue à la mi-novembre de l'année scolaire concernée. Pour l'année scolaire 2009-2010, il s'agit du 19 novembre 2009.

Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission mais seront soumises à des conditions d'acceptation. Toutefois, les élèves de moins de 21 ans inscrits en formation professionnelle sont assimilables à des élèves en formation générale et devront être déclarés tout au long de l'année.

### **1.2 COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE ADULTE DE LA FORMATION GÉNÉRALE**

#### **a) Déclaration d'effectif scolaire**

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, par l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique. La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

#### **b) Transmission des résultats**

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année scolaire, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévue à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée.

### **1.3 COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **a) Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle**

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, par l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

**b) Transmission des résultats**

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation ou la date de fin du cours pour la mention « abandon » ou au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée.

**1.4 COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la Commission scolaire en emploi durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée ou durant le cycle de paie du 30 septembre de l'année scolaire concernée doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Pour les échéances, la Commission scolaire sera informée annuellement.

Pour les renseignements supplémentaires, consulter le *Guide des données individuelles du système PERCOS*.

**1.5 COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX BÂTIMENTS**

La Commission scolaire fournira annuellement au Ministère un inventaire des mètres carrés de ses bâtiments selon les modalités et selon les échéances établies aux systèmes prévus à ces fins par le Ministère. De plus, elle inscrira dans SIMACS toutes les données sur les composantes de ses immeubles et les travaux de réparation ou de réfection réalisés.

**1.6 ENTENTES CONCLUES AVEC UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE**

La Commission scolaire doit remettre au Ministère une copie des ententes qu'elle conclut avec d'autres commissions scolaires concernant l'instruction d'élèves relevant de sa juridiction, incluant la liste des élèves visés indiquant leurs noms, prénoms et codes permanents.

## **1.7 MODALITÉS PARTICULIÈRES**

Il est convenu que les échéances prévues aux articles 1.2 à 1.6 ou aux systèmes et guides qui y sont décrits devraient être atteints d'ici la fin de la période d'application des présentes règles d'allocation.

Si les renseignements ne sont pas disponibles selon les échéances prévues, la Commission scolaire ne subira pas d'effets négatifs de ce fait, et le Ministère et la Commission scolaire discuteront d'une solution devant satisfaire les besoins du ministère de l'Éducation dans les meilleurs délais.

Afin de permettre à la Commission scolaire de transmettre des données conformes, le Ministère assistera la Commission scolaire dans ses démarches auprès de son fournisseur informatique et concernant le perfectionnement de son personnel appelé à faire la saisie de données informatiques. Après une analyse des besoins de la Commission scolaire, celle-ci et le Ministère discuteront du type de support que le Ministère apportera à la Commission scolaire dans chacune des communautés cibles pour ces fins.



**ANNEXES**



## ANNEXE A

### ÉDUCATION DES JEUNES -- ALLOCATION DE BASE GÉNÉRALE POUR LES DÉPENSES AUTRES QU'ENSEIGNANTS

Les montants de la base générale d'allocation en 2008-2009 établis conformément aux règles d'allocation antérieures applicables à la Commission scolaire sont répartis dans la structure d'activités en distinguant la partie salariale de la partie non salariale. Cette allocation générale de base est de plus ajustée en transférant un montant de 1 100 000 \$ de « Aide à la pension » au « Plan éducatif global » étant entendu que la Commission scolaire doit continuer à répondre aux futurs besoins reliés à l'aide à la pension malgré cet ajustement. La structure d'activités de la base générale d'allocation ajustée 2008-2009 est ventilée de la façon suivante afin d'établir les règles d'évolution pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes<sup>7</sup> :

		<b>Base générale 2008-2009 \$</b>
	<b>Ajustement</b>	<b>Total</b>
Administration générale de la Commission scolaire		
- Salaires	2 440 905 \$	
- Autres coûts	3 530 535 \$	5 971 440 \$
Opération et entretien des équipements excluant les écoles		
- Salaires	0	
- Autres coûts	1 728 956 \$	1 728 956 \$
Services éducatifs et services aux étudiants		
- Salaires	5 122 520 \$	
- Autres coûts	2 344 493 \$	7 467 013 \$
Administration des écoles		
- Salaires	3 980 227 \$	
- Autres coûts	1 634 916 \$	5 615 143 \$

<sup>7</sup> Certains ajustements aux montants de la base générale d'allocation en 2008-2009 pourraient faire varier légèrement les montants ci-décrits en application des règles d'allocation antérieures applicables à la Commission scolaire.

			<b>Base générale 2008-2009 \$</b>
		<b>Ajustement</b>	<b>Total</b>
Opération et entretien des écoles			
- Salaires	6 573 116 \$		
- Autres coûts	2 260 206 \$		8 833 322 \$
Électricité et chauffage			1 650 452 \$
Plan éducatif global			
- Salaires	3 231 789 \$	750 143 \$	
- Autres coûts	1 507 263 \$	349 857 \$	5 839 052 \$
Aide à la pension			
- Autres coûts	3 157 950 \$	(1 100 000 \$)	2 057 950 \$
<b>TOTAL</b>			<b>39 163 327 \$</b>

Cette base générale pour l'année scolaire 2008-2009 est ajustée pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes en fonction des deux éléments suivants :

- un ajustement à coût constant en fonction du volume d'activités;
- un ajustement pour l'indexation des allocations.

L'application de ces deux éléments est effectuée à l'aide de la formule présentée au tableau 1 de la présente annexe.

## **1. Ajustements liés au volume d'activités**

Les ajustements liés au volume d'activités de la Commission scolaire sont effectués en tenant compte des variables suivantes :

- la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune tel qu'il est défini à l'article 1.1 du Chapitre 1 de la Partie 1, entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente et le 30 septembre de l'année scolaire concernée;
- la variation en pourcentage de l'ensemble des mètres carrés de la Commission scolaire, excluant le Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi et la résidence d'étudiants y reliée reconnus par le système convenu de déclaration, entre le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le 30 juin de l'année scolaire précédente, pour les activités autres que l'électricité et le chauffage;
- la variation en pourcentage des mètres carrés, reconnus par le système convenu de déclaration, entre le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le 30 juin de l'année scolaire précédente pour les bâtiments de la Commission scolaire



ailleurs que dans les communautés de Waskaganish et Whapmagoostui, pour l'électricité et le chauffage. Cette exception pour la communauté de Waskaganish ne s'appliquera plus dès que la conversion au chauffage à l'électricité pour cette communauté est effective tel que prévu à l'article 3.2 du Chapitre 3 de la Partie 1.

Les facteurs de variation peuvent être positifs ou négatifs. Lorsque le facteur de variation en pourcentage des mètres carrés est négatif, un ajustement est effectué de façon à neutraliser les effets négatifs sur les dépenses récurrentes pour chacune des activités de la base générale. Lorsque le facteur de variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune est négatif, 50 p. 100 seulement du facteur de variation est alors considéré; cependant, si cette variation de l'effectif scolaire jeune est négative de plus de 1 p. 100, la compression sur les dépenses récurrentes devra faire l'objet de discussions entre la Commission scolaire et le Ministère.

L'importance accordée à chacun des facteurs est la suivante :

	<b>Effectif scolaire jeune</b>	<b>Mètres carrés reconnus par le système convenu de déclaration</b>
- Administration générale (AG)	50 %	0 %
- Opération et entretien des équipements excluant les écoles (OE)	25 %	75 %
- Services éducatifs et services aux étudiants (SE)	100 %	0 %
- Administration des écoles (AE)	50 %	0 %
- Opération et entretien des écoles (OEE)	25 %	75 %
- Électricité et chauffage (EC)	0 %	100 %
- Plan éducatif global (PE)	100 %	0 %
- Aide à la pension <sup>8</sup> (AP)	N/A	N/A

La variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune applicable au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année scolaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour l'année scolaire 2009-2010 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année scolaire courante} - \text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année scolaire précédente}}{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année scolaire précédente}} \times 100$$

<sup>8</sup> L'évolution de l'allocation pour l'aide à la pension est précisée à l'Annexe B.

Ainsi, à titre d'exemple, la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour l'année scolaire 2009-2010 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre 2009} - \text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre 2008}}{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre 2008}} \times 100$$

La variation en pourcentage des mètres carrés applicable au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année scolaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour l'année scolaire 2009-2010 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de mètres carrés}^9 \text{ au 30 juin de l'année scolaire précédente} - \text{Nombre de mètres carrés}^9 \text{ au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{Nombre de mètres carrés}^9 \text{ au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}} \times 100$$

Ainsi, à titre d'exemple, la variation en pourcentage des mètres carrés applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour l'année scolaire 2009-2010 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de mètres carrés au 30 juin 2009} - \text{Nombre de mètres carrés au 30 juin 2008}}{\text{Nombre de mètres carrés au 30 juin 2008}} \times 100$$

La variation en pourcentage des mètres carrés pour le coût de l'électricité et du chauffage s'effectue de la même façon en excluant par contre de la formule ci-dessus les mètres carrés non convertis à l'électricité pour les communautés de Waskaganish et Whapmagoostui. Cette exception pour la communauté de Waskaganish ne s'appliquera plus dès que la conversion au chauffage à l'électricité pour cette communauté est effective tel que prévu à l'article 3.2 du Chapitre 3 de la Partie 1.

L'inventaire des locaux de la Commission scolaire en mètres carrés au 30 juin 2009 se retrouve à l'Annexe C.

---

<sup>9</sup> Excluant le Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi et la résidence d'étudiants y reliée.

Advenant le cas où des montants substantiels de mètres carrés de surface soient ajoutés en cours d'année scolaire (500 m<sup>2</sup> ou plus), tels que nouvelle école, extension d'école, etc., un ajustement à la base générale au cours de l'année scolaire concernée sera effectué sur une base de prorata selon les modalités convenues entre le Ministère et la Commission scolaire.

## **2. Ajustements liés à l'indexation de la base générale**

Le taux moyen d'ajustement des dépenses salariales tient compte des allocations liées aux dépenses salariales incluant la contribution de l'employeur. Ces allocations sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives pour le personnel syndiqué et des taux prévus aux conditions de travail du personnel non syndiqué approuvée par le Ministère. Ces allocations tiennent compte également du poids relatif du personnel non syndiqué et du personnel syndiqué de la Commission scolaire, soit 28 p. 100 pour le personnel non syndiqué et 72 p. 100 pour le personnel syndiqué.

Les allocations pour les dépenses non salariales pour les activités autres que les frais énergétiques (électricité et chauffage) sont ajustées à chaque 1<sup>er</sup> juillet de chaque année scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour l'année scolaire 2009-2010, selon un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada pour la période de douze mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet visé. Les données utilisées à cette fin sont celles publiées par Statistique Canada. L'augmentation est déterminée dans les trois mois suivant la publication de l'IPC pour la période visée. Ainsi, le pourcentage d'augmentation applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour l'année scolaire 2009-2010 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{IPC de juin 2009} - \text{IPC de juin 2008}}{\text{IPC de juin 2008}} \quad \times \quad 100$$

Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du pourcentage d'augmentation est utilisée en y effectuant les changements appropriés des années.

Les allocations pour les frais énergétiques (électricité et chauffage) sont ajustées à chaque 1<sup>er</sup> juillet de chaque année scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour l'année scolaire 2009-2010, selon un pourcentage égal à l'augmentation des prix de l'énergie électrique (IPEL) considérée à 96 p. 100 et du mazout léger (IPML) considérée à 4 p. 100, pour les acheteurs non résidentiels pour la province de Québec pour la période de douze mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet de la période visée. Les données utilisées à cette fin sont celles publiées par Statistique Canada. L'augmentation est déterminée dans les trois mois suivant la publication des deux indices utilisés.

Ainsi, le pourcentage d'augmentation applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2009 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{IPEL de juin 2009} - \text{IPEL de juin 2008}}{\text{IPEL de juin 2008}} \times 0,96$$

+

$$\frac{\text{IPML de juin 2009} - \text{IPML de juin 2008}}{\text{IPML de juin 2008}} \times 0,04$$

Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du pourcentage d'augmentation est utilisée en y effectuant les changements appropriés des années.

Les taux utilisés pour indexer la base générale d'allocation sont arrondis à la deuxième décimale. Lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, la deuxième décimale est majorée à l'unité supérieure.

**TABLEAU 1: FORMULE D'AJUSTEMENT DE LA BASE GÉNÉRALE D'ALLOCATION**

Cette formule est utilisée pour définir la méthode d'ajustement pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes.

$$\begin{aligned}
 BGA_x &= [ (BGAS_{x-1} + AJS_x) \quad X \quad (1 + PS_x) ] \\
 &+ [ (BGAA_{x-1} + AJA_x) \quad X \quad (1 + PA_x) ] \\
 &+ [ (EC_{x-1} + AJEC_x) \quad X \quad (1 + ECP_x) ] \\
 &+ [ \quad \quad \quad AP_{x-1} \quad X \quad (1 + PA_x) ]
 \end{aligned}$$

où :

$$BGAS_{x-1} = AGS_{x-1} + OES_{x-1} + SES_{x-1} + AES_{x-1} + OEES_{x-1} + PES_{x-1}$$

$$BGAA_{x-1} = AGA_{x-1} + OEA_{x-1} + SEA_{x-1} + AEA_{x-1} + OEAA_{x-1} + PEA_{x-1}$$

$$AJS_x = AGS_x + OES_x + SES_x + AES_x + OEES_x + PES_x$$

$$AJA_x = AGA_x + OEA_x + SEA_x + AEA_x + OEAA_x + PEA_x$$

$$AJEC_x = EC_{x-1} X VMC_x$$

$$AGS_x = AGS_{x-1} X 0,5 VC_x$$

$$AGA_x = AGA_{x-1} X 0,5 VC_x$$

$$OES_x = OES_{x-1} X (0,25 VC_x + 0,75 VM_x)$$

$$OEA_x = OEA_{x-1} X (0,25 VC_x + 0,75 VM_x)$$

$$SES_x = SES_{x-1} X VC_x$$

$$SEA_x = SEA_{x-1} X VC_x$$

$$AES_x = AES_{x-1} X 0,5 VC_x$$

$$AEA_x = AEA_{x-1} X 0,5 VC_x ;$$

$$OEES_x = OEES_{x-1} X (0,25 VC_x + 0,75 VM_x)$$

$$OEAA_x = OEAA_{x-1} X (0,25 VC_x + 0,75 VM_x)$$

$$PES_x = PES_{x-1} X VC_x$$

$$PEA_x = PEA_{x-1} X VC_x$$

et où :

$$VC_x = \frac{ESJ_x - ESJ_{x-1}}{ESJ_{x-1}}$$

$$VM_x = \frac{SMC_x - SMC_{x-1}}{SMC_{x-1}}$$

$$VMC_x = \frac{SMCB_x - SMCB_{x-1}}{SMCB_{x-1}}$$

$$PS_x = (PSS_x \times 0,72) + (PSC_x \times 0,28)$$

$$PA_x = \frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}}$$

$$ECP_x = \frac{IPEL_{x-1} - IPEL_{x-2}}{IPEL_{x-2}} \times 0,96$$
$$+ \frac{IPML_{x-1} - IPML_{x-2}}{IPML_{x-2}} \times 0,04$$

et où :

IPC : représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois de juin tel qu'il est publié par Statistique Canada (cat. 62-001-XPB);

IPEL : représente l'indice des prix de vente pour l'énergie électrique pour le Québec au mois de juin tel qu'il est publié par Statistique Canada (cat. 62-011);

- IPML : représente l'indice des prix de vente pour le mazout léger pour le Québec au mois de juin tel qu'il est publié par Statistique Canada (cat. 62-011);
- PSS : représente l'effet combiné du taux d'indexation accordé pour le personnel syndiqué en vertu des conventions collectives;
- PSC : représente l'effet combiné du taux d'indexation accordé pour le personnel d'encadrement au 1er juillet en vertu des conditions de travail du personnel non syndiqué approuvées par le Ministère;
- X : représente l'année scolaire concernée débutant le 1er juillet;
- X-1 : représente l'année scolaire précédente;
- X-2 : représente l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente;
- ESJ : représente l'effectif scolaire jeune, tel qu'il est défini à l'article 1.1 du Chapitre 1 de la Partie 1, en équivalent temps plein au 30 septembre;
- SMC : représente la superficie totale en mètres carrés déclarée au fichier du Ministère au 30 juin de chaque année scolaire telle qu'elle est déclarée par la Commission scolaire pour l'ensemble des bâtiments utilisés par la Commission scolaire sur le territoire de la province de Québec. Les mètres carrés sont calculés pour chaque étage de plancher conformément à la procédure convenue;
- SMCB : représente la superficie totale en mètres carrés déclarée au fichier du Ministère au 30 juin de chaque année scolaire telle qu'elle est déclarée par la Commission scolaire et validée par le Ministère pour l'ensemble des bâtiments utilisés par la Commission scolaire ailleurs que dans les communautés de Waskaganish et Whapmagoostui. Cette exception pour la communauté de Waskaganish ne s'appliquera plus dès que la conversion au chauffage à l'électricité pour cette communauté est effective tel prévu à l'article 3.2 du Chapitre 3 de la Partie 1. Les mètres carrés sont calculés pour chaque étage de plancher conformément à la procédure prévue aux fichiers du Ministère;
- BGA : représente la base ajustée :
- : BGAS : partie relative aux salaires et à la contribution de l'employeur;
- : BGAA : partie relative aux autres coûts;
- AG : représente le montant de base pour l'ensemble des services administratifs de la Commission scolaire :
- : AGS : partie relative aux salaires et à la contribution de l'employeur;
- : AG : partie relative aux autres coûts;

- OE : représente le montant de base pour l'opération et l'entretien des équipements excluant les écoles :
- OES : partie relative aux salaires et à la contribution de l'employeur;
  - OEA : partie relative aux autres coûts;
- SE : représente le montant de base pour les services éducatifs et les services aux étudiants :
- SES : partie relative aux salaires et à la contribution de l'employeur;
  - SEA : partie relative aux autres coûts;
- AE : représente le montant de base pour l'administration des écoles :
- AES : partie relative aux salaires et à la contribution de l'employeur;
  - AEA : partie relative aux autres coûts;
- OEE : représente le montant de base pour l'opération et l'entretien des écoles :
- OEEES : partie relative aux salaires et à la contribution de l'employeur;
  - OEEEA : partie relative aux autres coûts;
- PE : représente le montant de base pour le plan éducatif global :
- PES : partie relative aux salaires et à la contribution de l'employeur;
  - PEA : partie relative aux autres coûts;
- EC : représente le montant de base pour l'électricité et le chauffage des bâtiments de la Commission scolaire ailleurs que dans les communautés de Waskaganish et Whapmagoostui;
- AP : représente le montant de base alloué pour l'aide à la pension.



et où :

Remplacer  $VC_x$  par  $VC_x/2$  lorsque le facteur de variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune est négatif. Cependant, si la variation de l'effectif scolaire jeune est négative de plus de 1 p. 100, les parties doivent alors discuter du facteur  $VC_x$  alors applicable.

NOTE :

Pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes, les indices de prix utilisés sont ceux du mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée. C'est pourquoi les années de référence deviennent l'année scolaire précédente ( $x-1$ ) et l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente ( $x-2$ ).

Afin d'éviter toute confusion, il convient de noter que la valeur de chacune des variables  $AGS_x$ ,  $AGAx$ ,  $OES_x$ ,  $OEAx$ ,  $SES_x$ ,  $SEAx$ ,  $AES_x$ ,  $AEAx$ ,  $OEES_x$ ,  $OEEAx$ ,  $PES_x$  et  $PEAx$ , pour une année scolaire donnée, est obtenue en ajoutant, au résultat de l'équation définissant cette variable pour ladite année scolaire, la valeur établie pour l'année scolaire précédente pour cette même variable. Cette nouvelle valeur deviendra la valeur  $x-1$  de cette variable pour l'année scolaire suivante.



## ANNEXE B

### PROGRAMME RELATIF AUX ALLOCATIONS CONCERNANT L'AIDE À LA PENSION AUX ÉTUDIANTS JEUNES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

---

#### 1. Objectif du programme

L'objectif principal du programme est, d'une part, de fournir des services de famille d'accueil aux étudiants de la Commission scolaire dont les parents sont ou bien absents de la communauté pour des motifs reconnus par la Commission scolaire ou bien incapables de s'occuper de l'étudiant pour des motifs reconnus par la Commission scolaire et, d'autre part, de fournir des services de famille d'accueil aux étudiants de la Commission scolaire qui étudient en dehors de la communauté pour des raisons académiques, sociales, athlétiques ou culturelles reconnues par la Commission scolaire.

Les étudiants concernés par le présent programme sont tous les bénéficiaires cris au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et exceptionnellement d'autres élèves reconnus par la Commission scolaire, ayant moins de dix-huit ans et étant admissibles à l'inscription dans les écoles administrées par la Commission scolaire pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire ou l'enseignement secondaire.

#### 2. Principes généraux

- 2.1 Le Ministère alloue à la Commission scolaire une enveloppe globale totalement indépendante des dépenses constatées et des normes utilisées par la Commission scolaire. Cette enveloppe est complètement transférable à l'intérieur du budget global de la Commission scolaire.
- 2.2 L'enveloppe totale consentie par le Ministère pour ce programme est ajustée à un montant de base de 2 057 950 \$ pour l'année scolaire 2008-2009 et couvre l'ensemble des dépenses liées à ce programme, incluant les frais de scolarité et les frais de transport, à l'exclusion des frais d'administration du programme qui sont financés à même les frais d'administration générale de la Commission scolaire.

- 2.3 Pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes, ce montant est augmenté à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année scolaire visée, selon un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada pour la période de douze mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet visé. Les données utilisées à cette fin sont celles publiées par Statistique Canada. L'augmentation est déterminée dans les trois mois suivant la publication de l'IPC pour la période visée.

Ainsi, le pourcentage d'augmentation applicable en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{IPC de juin 2009} - \text{IPC de juin 2008}}{\text{IPC de juin 2008}} \times 100$$

Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du pourcentage d'augmentation est utilisée en y effectuant les changements appropriés des années.

### **3. Modalités administratives**

La Commission scolaire fournit annuellement au Ministère avec son rapport financier annuel au 30 juin un rapport d'activités concernant le présent programme et comprenant une ventilation des dépenses relatives à ce programme selon la forme convenue antérieurement avec le Ministère.

## ANNEXE C

### INVENTAIRE DES LOCAUX AU 30 JUIN 2009 COMMISSION SCOLAIRE CRIE INVENTAIRE DES LOCAUX

---

#### "SOMMAIRE"

COMMUNAUTÉ	JUIN 2009 SUPERFICIE EN MÈTRES CARRÉS
Waswanipi	21 601
Chisasibi	26 320
Waskaganish	13 445
Wemindji	8 335
Eastmain	5 275
Whapmagoostui	5 352
Mistissini	21 662
Nemaska	5 205
Oujé-Bougoumou	4 965
<b>TOTAL DE L'INVENTAIRE DES LOCAUX</b>	<b>112 160</b>
Dédution pour des équipements qui ne sont pas reconnus aux fins de l'enseignement aux jeunes:	
- Centre régional de formation professionnelle et technique (« CRFPT ») à Waswanipi	(4 537)
- Résidence des étudiants pour le CRFPT à Waswanipi	(1 862)
<b>SUPERFICIES RECONNUES DANS LE CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES DÉPENSES AUTRES QU'ENSEIGNANTS</b>	<b>105 761</b>
- Superficies totales de Waskaganish et Whapmagoostui	(18 797)
<b>SUPERFICIES RETENUES POUR L'ÉLECTRICITÉ ET LE CHAUFFAGE</b>	<b>86 964</b>

## WASWANUPI

759001	Jolina Gull-Blacksmith Memorial	6, Birch Street	435 M <sup>2</sup>
759003	Résidence étudiants CFP	3, Elder David Neeposh St.	1862 M <sup>2</sup>
759004	Résidence (duplex)	46, rue Poplar	191 M <sup>2</sup>
759005	Résidence (duplex)	48, rue Poplar	191 M <sup>2</sup>
759006	Résidences (duplex)	50, rue Poplar	191 M <sup>2</sup>
759007	Résidence (duplex)	52, rue Poplar	191 M <sup>2</sup>
759008	Résidences (duplex)	5, rue Cedar	191 M <sup>2</sup>
759009	Résidences (duplex)	3, rue Cedar	191 M <sup>2</sup>
759010	Duplex prof VTC	2, 4, Rue Tamarack	194 M <sup>2</sup>
759011	Duplex prof VTC	6, 8, Rue Tamarack	194 M <sup>2</sup>
759012	Duplex prof VTC	10, 12, Rue Tamarack	194 M <sup>2</sup>
759013	Duplex prof VTC	14, 16, Rue Tamarack	194 M <sup>2</sup>
759014	Duplex prof VTC	3, 5, Rue Tamarack	194 M <sup>2</sup>
759015	Résidence Quebec	32, rue Poplar	182 M <sup>2</sup>
759016	Résidence Quebec	45, rue Poplar	182 M <sup>2</sup>
759017	Résidence Quebec	51, rue Poplar	182 M <sup>2</sup>
759018	Entrepôt	Village	166 M <sup>2</sup>
759019	(2 classes)	53, rue Poplar	196 M <sup>2</sup>
759022	Duplex prof VTC	7, 9, Rue Tamarack	194 M <sup>2</sup>
759023	Duplex prof VTC	11, 13, Rue Tamarack	194 M <sup>2</sup>
759025	Duplex prof VTC	15, 17, Rue Tamarack	194 M <sup>2</sup>
759020	Willie J. Happyjack Memorial	1, rue Birch	3935 M <sup>2</sup>
759050	Résidence Quebec 101	88, rue Poplar	182 M <sup>2</sup>
759051	Résidence Quebec 101	90, rue Poplar	182 M <sup>2</sup>
759052	Résidence Quebec 101	92, rue Poplar	182 M <sup>2</sup>
759053	Résidence Quebec 101	93, rue Poplar	182 M <sup>2</sup>
759054	Résidence Quebec 101	94, rue Poplar	182 M <sup>2</sup>
759055	Résidence Quebec 101	109, rue Poplar	182 M <sup>2</sup>
759056	Résidence Quebec 101	110, rue Poplar	182 M <sup>2</sup>
759057	Résidence Quebec 101	116, rue Poplar	182 M <sup>2</sup>
759058	Résidence Quebec 101	118, rue Poplar	182 M <sup>2</sup>
759059	Résidence Quebec 101	120, rue Poplar	182 M <sup>2</sup>
759060	Résidence Quebec 101	122, rue Poplar	182 M <sup>2</sup>
759061	Résidence Quebec 101	11, rue Birch	182 M <sup>2</sup>
759062	Résidence Quebec 101	107, rue Poplar	182 M <sup>2</sup>
759063	Résidence Quebec 101	5, rue Birch	182 M <sup>2</sup>
759064	CFP	1, Elder David Neeposh St.	4537 M <sup>2</sup>
759026	Préfabriqué (Duplex 0718, 0719)	17, 19, Tamarack	170 M <sup>2</sup>
759027	Préfabriqué (Duplex 0720, 0721)	21, 23, Tamarack	170 M <sup>2</sup>
759021	Nouvelle école élémentaire Waswanipi	2, Chief Peter Gull	3198 M <sup>2</sup>
new001	Nouveau duplex 2 chambres	19, 21, rue A	344 M <sup>2</sup>

new002	Nouveau duplex 3 chambres	23, 25, rue A	452 M <sup>2</sup>
new003	Nouveau duplex 2 chambres	27, 29, rue A	344 M <sup>2</sup>
			<hr/>
			<b>21601 M<sup>2</sup></b>

### CHISASIBI

759100	James Bay Eeyou	Center Road	14383 M <sup>2</sup>
759101	Résidence (triplex)	1, rue Cluster Fo	369 M <sup>2</sup>
759102	Résidence (triplex)	2, rue Cluster Fo	369 M <sup>2</sup>
759103	Résidence (triplex)	3, rue Cluster Fo	369 M <sup>2</sup>
759104	Résidence (triplex)	7, rue Cluster Fo	369 M <sup>2</sup>
759105	Résidence (triplex)	8, rue Cluster Fo	369 M <sup>2</sup>
759106	Résidence (triplex)	9, rue Cluster Fo	369 M <sup>2</sup>
759107	Résidence	4, rue Cluster F2	203 M <sup>2</sup>
759108	Résidence	5, rue Cluster F2	203 M <sup>2</sup>
759111	Résidence (triplex)	9, rue Cluster C6	369 M <sup>2</sup>
759112	Résidence (triplex)	8, rue Cluster C6	369 M <sup>2</sup>
759113	Résidence (duplex)	10, rue Cluster C6	288 M <sup>2</sup>
759114	Six unités	11, rue Cluster C6	742 M <sup>2</sup>
759115	Quatre unités	1, rue Cluster C6	608 M <sup>2</sup>
759116	Quatre unités	12, rue Cluster C6	608 M <sup>2</sup>
759120	Résidence (quadruplex)	5, rue Cluster Fo	513 M <sup>2</sup>
759121	Résidence (quadruplex)	4, rue Cluster Fo	513 M <sup>2</sup>
759152	Résidence (quadruplex)	Cluster D4	328 M <sup>2</sup>
759153	Résidence (quadruplex)	Cluster D4	328 M <sup>2</sup>
759156	Centre administratif	Center Road	1152 M <sup>2</sup>
759119	Trailer 1		78 M <sup>2</sup>
759122	Trailer 2		78 M <sup>2</sup>
759123	Trailer 3		78 M <sup>2</sup>
759124	Trailer 4		78 M <sup>2</sup>
759125	Trailer 5		78 M <sup>2</sup>
759126	Trailer 6		78 M <sup>2</sup>
759127	Trailer 7		78 M <sup>2</sup>
759128	Trailer 8		78 M <sup>2</sup>
759129	Préfabriqué (duplex 0701, 0702)		170 M <sup>2</sup>
759130	Préfabriqué (duplex 0706, 0707)	Lot 222/224	170 M <sup>2</sup>
759131	Préfabriqué (triplex 0703, 0704, 0705)	Lot 216/218	255 M <sup>2</sup>
new101	Duplex 3 chambres	300, 302, Otter Road	452 M <sup>2</sup>
new104	Duplex 2 chambres	304, 306, Otter Road	344 M <sup>2</sup>
new105	Duplex 2 chambres	308, 310, Otter Road	344 M <sup>2</sup>
new107	Duplex 3 chambres	312, 314, Otter Road	452 M <sup>2</sup>
new109	Duplex 2 chambres	113, 115, Beaver Log Road	344 M <sup>2</sup>
new111	Duplex 2 chambres	117, 119, Beaver Log Road	344 M <sup>2</sup>
			<hr/>
			<b>26320 M<sup>2</sup></b>

## WASKAGANISH

759201	Résidence A & B, Entrepôt	Rue Nottaway	270 M <sup>2</sup>
759202	Résidence (duplex)	Rue Waskaganish 41	216 M <sup>2</sup>
759203	Résidence (duplex)	39 Waskaganish	216 M <sup>2</sup>
759206	Résidence	15, Nottaway	193 M <sup>2</sup>
759208	Résidence (duplex)	Rue Nottaway 17	212 M <sup>2</sup>
759209	Résidence (duplex)	Rue Waskaganish 1	178 M <sup>2</sup>
759210	Waskaganish School	Rue Smokey Hill	5170 M <sup>2</sup>
759212	Résidence (duplex, 3 chambres)	25, Charlton	277 M <sup>2</sup>
759213	Annie Whiskeychan Memorial	Waskaganish	2745 M <sup>2</sup>
759225	Résidence (triplex 2 chambres)	Block 1, rue Kaominak, 225	655 M <sup>2</sup>
759226	Résidence (triplex 2 chambres)	Block 2, rue Kaominak, 226	655 M <sup>2</sup>
759227	Résidence (quadruplex 3 cham.)	Block 3, rue Kaominak, 227	967 M <sup>2</sup>
759228	Résidence (triplex 2 chambres)	Block 4, rue Broadback, Shipashtikw	655 M <sup>2</sup>
759229	Résidence (duplex 4 chambres)	15, Tamarack	580 M <sup>2</sup>
759230	Nouveau duplex	350, 348, Wiinibek	228 M <sup>2</sup>
759231	Nouveau duplex	321, 319, Wiinibek	228 M <sup>2</sup>
			<hr/>
			<b>13445 M<sup>2</sup></b>

## WEMINDJI

759300	Maquata Eeyou	7, Air Creebec Road	4000 M <sup>2</sup>
759302	Résidence (triplex)	11, 13, 15 Beaver Road	241 M <sup>2</sup>
759303	Résidence Code 303	3, Riverside Drive	162 M <sup>2</sup>
759308	Entrepôt	20, Beaver Road	113 M <sup>2</sup>
759309	Duplex	Wemindji	220 M <sup>2</sup>
759310	Duplex	Wemindji 50 maquatua	220 M <sup>2</sup>
759311	Maquata Eyou (bloc D)	7, Air Creebec Road	477 M <sup>2</sup>
759312	Nouveau duplex	2, 4 Paint hill	228 M <sup>2</sup>
759313	Nouveau duplex	6, 8 Paint Hill	228 M <sup>2</sup>
759350	Résidence	15, rue Porcupine	200 M <sup>2</sup>
759351	Résidence	17, rue Porcupine	200 M <sup>2</sup>
759352	Résidence	19, rue Porcupine	200 M <sup>2</sup>
759353	Résidence	21, rue Porcupine	200 M <sup>2</sup>
759356	Résidence (duplex)	33-35, rue Bush	240 M <sup>2</sup>
759357	Bungalow	28, rue Bush	120 M <sup>2</sup>
759358	Bungalow	26, rue Bush	120 M <sup>2</sup>
759360	Bungalow	24, rue Bush	120 M <sup>2</sup>
759314	Trailer 9	27 Peter Atsynia Road	78 M <sup>2</sup>
new300	Nouveau Triplex 2 chambres	2a, 2b, 4, Visitor Drive	516 M <sup>2</sup>
new301	Nouveau Duplex 3 chambres	6, 8, Visitor Drive	452 M <sup>2</sup>
			<hr/>
			<b>8335 M<sup>2</sup></b>



## EASTMAIN

759400	Résidence (5 logements)	Rue "A"	539 M <sup>2</sup>
759401	Résidence (duplex)	Rue "D"	146 M <sup>2</sup>
759402	Résidence (triplex)	Rue "D"	240 M <sup>2</sup>
759403	Entrepôt	Rue "G"	160 M <sup>2</sup>
759406	Wabannutao Eeyou (nouvelle)	Rue "A"	2762 M <sup>2</sup>
759407	Miywaabin	232, Shawinhin Meskino	241 M <sup>2</sup>
759408	Résidence (duplex)	Rue "D"	219 M <sup>2</sup>
new400	Nouveau Duplex trois chambre prefab	28, 30, Nouchimii	452 M <sup>2</sup>
new401	Nouveau triplex 2 chambres	40, 42, 44, Nouchimii	516 M <sup>2</sup>
			<hr/>
			<b>5275 M<sup>2</sup></b>

## WHAPMAGOOSTUI

759505	Résidence (bungalow)	Rue "K"	179 M <sup>2</sup>
759514	Badabin Eeyou	Rue "I"	2663 M <sup>2</sup>
759515	Duplex	A1, A3, rue A	220 M <sup>2</sup>
759516	Duplex	A5, A7, rue A	220 M <sup>2</sup>
759517	Duplex	A9, A11, rue A	220 M <sup>2</sup>
759518	Duplex	A13, A15, rue A	220 M <sup>2</sup>
759519	Duplex	A17, A19, rue A	220 M <sup>2</sup>
759520	Meeyowbeenooquow School	Street 1	343 M <sup>2</sup>
759521	Warehouse Whapmagoostui	418, J Street	312 M <sup>2</sup>
759522	Nouveau Duplex (2 chambres)	21,23 Enchukw Street	239 M <sup>2</sup>
759523	Nouveau Duplex (3 chambres)	25,25 Enchukw Street	277 M <sup>2</sup>
759524	Nouveau Duplex (2 chambres)	29,31 Enchukw Street	239 M <sup>2</sup>
			<hr/>
			<b>5352 M<sup>2</sup></b>

## MISTISSINI

759600	Voyageur Memorial (Elementary)	227, rue Amisk	4256 M <sup>2</sup>
759603	Résidence (duplex)	264, rue Amisk	199 M <sup>2</sup>
759604	Résidence (duplex)	272, rue Amisk	199 M <sup>2</sup>
759605	Résidence (quadruplex)	331, boulevard Mistassini	304 M <sup>2</sup>
759606	Résidence (duplex)	352, rue Nesk	178 M <sup>2</sup>
759610	Résidence (duplex)	360, rue Nesk	191 M <sup>2</sup>
759611	Résidence (duplex)	368, rue Nesk	191 M <sup>2</sup>
759613	Résidence (triplex)	251, boulevard Mistassini	224 M <sup>2</sup>
759616	Bachelor (4 logements)	368, boulevard Mistassini	196 M <sup>2</sup>
759618	Entrepôt-garage Mistissini	Mistissini	690 M <sup>2</sup>
759620	Voyageur Memorial Prek and K	240, rue Amisk	869 M <sup>2</sup>
759621	Voyageur Memorial (Secondary)	232, boulevard Mistassini	5950 M <sup>2</sup>
759622	Résidence (quadruplex)	203, rue Nesk	642 M <sup>2</sup>
759623	Résidence (quadruplex)	656, boulevard Mistassini	642 M <sup>2</sup>
759650	Centre administratif	203, rue Principale	1840 M <sup>2</sup>

759651	Modèle 90 (bungalow)	51, rue Albanel	157 M <sup>2</sup>
759652	Modèle 90 (bungalow)	16, rue Main	157 M <sup>2</sup>
759653	Modèle 90 (bungalow)	256, boulevard Mistassini	157 M <sup>2</sup>
759654	Modèle 90 (bungalow)	288, boulevard Mistassini	157 M <sup>2</sup>
759655	Modèle 90 (bungalow)	403, boulevard Mistassini	157 M <sup>2</sup>
759656	Bungalow (2 logements)	251, rue Nesk	157 M <sup>2</sup>
759657	Modèle 90 (bungalow)	227, rue Nesk	157 M <sup>2</sup>
759658	Modèle 90 (bungalow)	387, rue Swallow	157 M <sup>2</sup>
759659	Modèle 90 (bungalow)	256, rue Nesk	157 M <sup>2</sup>
759660	Modèle 90 (bungalow)	59, rue Queen	157 M <sup>2</sup>
759661	Modèle 90 (bungalow)	240, rue Queen	157 M <sup>2</sup>
759662	Modèle 90 (bungalow)	259, rue Queen	157 M <sup>2</sup>
759663	Modèle 90 (bungalow)	192, rue St. John	157 M <sup>2</sup>
759664	Modèle 90 (bungalow)	104, rue Sunset	157 M <sup>2</sup>
759665	Modèle 90 (bungalow)	19, rue Wabushush	157 M <sup>2</sup>
759666	Modèle 90 (bungalow)	35, rue Wabushush	157 M <sup>2</sup>
759667	Modèle 90 (bungalow)	67, rue Wabushush	157 M <sup>2</sup>
759668	Modèle 90 (bungalow)	83, rue Wabushush	157 M <sup>2</sup>
759669	Modèle 90 (bungalow)	72, rue Albanel	157 M <sup>2</sup>
759670	Modèle 90 (bungalow)	104, rue Albanel	157 M <sup>2</sup>
759671	Modèle 90 (bungalow)	104, rue Wabushush	157 M <sup>2</sup>
759672	Modèle 90 (bungalow)	99, rue Wabushush	157 M <sup>2</sup>
759673	Modèle 90 (bungalow)	115, rue Wabushush	157 M <sup>2</sup>
759674	Modèle 95 (bungalow)	16, rue Wabushush	177 M <sup>2</sup>
759675	Bungalow (2 logements)	32, rue Wabushush	177 M <sup>2</sup>
759676	Modèle 95 (bungalow)	51, rue Wabushush	177 M <sup>2</sup>
759677	Bungalow (2 logements)	72, rue Wabushush	177 M <sup>2</sup>
759678	Modèle 95 (bungalow)	88, rue Wabushush	177 M <sup>2</sup>
759628	Préfabriqué (bungalow 0708)	Lot 168	85 M <sup>2</sup>
759627	Préfabriqué (duplex 0713, 0714)	Lot 159/171	170 M <sup>2</sup>
759626	Préfabriqué (duplex 0711, 0712)	Lot 170/171	170 M <sup>2</sup>
759625	Préfabriqué (duplex 168, 169)	Lot 168/169	170 M <sup>2</sup>
			<b>21662 M<sup>2</sup></b>

**NEMASKA**

759700	Luke Mettaweskum	61, rue Lakeshore	2914 M <sup>2</sup>
759701	Résidence (triplex)	5, rue Lynx	304 M <sup>2</sup>
759702	Résidence (triplex)	6, rue Lynx	304 M <sup>2</sup>
759703	Résidence (duplex)	12, rue Beaver	186 M <sup>2</sup>
759704	Résidence (duplex)	Rue Martin	296 M <sup>2</sup>
759706	Résidence (quadruplex)	Rue Fox	344 M <sup>2</sup>
759707	Résidence (quadruplex)	Rue Martin	298 M <sup>2</sup>
759708	Maternelles	12, Lakeshore Road	215 M <sup>2</sup>
new700	Duplex 2 chambres	1, 3, Rue Bedabin	344 M <sup>2</sup>
			<hr/>
			<b>5205 M<sup>2</sup></b>

**OUIÉ-BOUGOUMOU**

759800	Waapihtiiwewan	200, rue Opemiska	3399 M <sup>2</sup>
759801	Maison en rangée de 5 unités	212, rue Opemiska, block A	437 M <sup>2</sup>
759802	Maison en rangée de 5 unités	214, rue Opemiska, block B	437 M <sup>2</sup>
759803	Maison en rangée de 3 unités	216, rue Opemiska, block C	437 M <sup>2</sup>
759n06	Préfabriqué (Triplex 0715, 16, 17)	143-A , 143-B et 143-C Ginshaw Wagumshi	255 M <sup>2</sup>
			<hr/>
			<b>4965 M<sup>2</sup></b>



**ANNEXE D**

**CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT  
(POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009  
EN ACCORD AVEC LA MÉTHOLOGIE RETENUE  
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010  
ET LES ANNÉES SCOLAIRES SUBSÉQUENTES)**

---

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT ET DE L'ÉQUIPEMENT

CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT 2008-2009

PARAMÈTRE INITIAL

\_\_\_\_\_

D.G.F.E. en date du 27 septembre 2008

COMMISSION SCOLAIRE CRIE

PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2008-2009  
DOCUMENT E : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT

COMMISSION SCOLAIRE CRIE

SOURCE: ANNEXE 1

A. SALAIRE MOYEN DE BASE 2006-2007

53 564 \$

- INDEXATION ET VIEILLISSEMENT

INDEXATION 2007-2008

VIEILLISSEMENT 2007-2008

INDEXATION 2008-2009

VIEILLISSEMENT 2008-2009

REDRESSEMENT ÉCHELLE UNIQUE ET ÉCARTS SALARIAUX

2,0000%

1,0561%

2,0000%

1,2116%

0,5095%

SOURCE: ANNEXE 2

- SOUS-TOTAL : SALAIRE MOYEN 2008-2009

57 289 \$

B. MONTANT RELIÉ À L'ABSENTEÏSME

1 317 \$

SOURCE: ANNEXE 3

C. AUTRES RÉMUNÉRATIONS (1)

- CONGÉS DE MALADIE MONNAYABLES

- DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

- ASSURANCE SALAIRE

- DROITS PARENTAUX

- SUPPLÉMENTS AUX ACCIDENTS DE TRAVAIL

- PRIMES DE RESPONSABILITÉ

- PRIMES D'ÉLOIGNEMENT

- PRIMES DE RETENTION

0,1130%

2,1820%

0,7060%

0,0370%

0,0590%

15 275 \$

5 510 \$

- MONTANT TOTAL

22 600 \$

D. CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

SOURCE: ANNEXE 4

- TAUX

- MONTANT 2008-2009

10,5685%

8 582 \$

E. PERFECTIONNEMENT

240 \$

F. COÛT SUBVENTIONNÉ 2008-2009

90 027 \$

(1) : Taux moyens provinciaux obtenus à partir des années scolaires 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007.

PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2008-2009  
DOCUMENT E : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT

COMMISSION SCOLAIRE CRIE

ANNEXE 1 : CALCUL DU SALAIRE MOYEN DE BASE EN 2006-2007

A) MASSE SALARIALE DE BASE À L'ÉCHELLE POUR LES ENSEIGNANTS EN TÂCHE, EN SÉCURITÉ D'EMPLOI, EN PRÊT DE SERVICE ET EN TRAITEMENT DIFFÉRÉ TIRÉS DU FICHIER PERCOS, BLOC 2. (incluant équité)	<u>16.591.183 \$</u>
B) NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN TÂCHE, EN SÉCURITÉ D'EMPLOI, EN PRÊT DE SERVICE ET EN TRAITEMENT DIFFÉRÉ (EN ETC).	<u>309.747</u>
C) SALAIRE MOYEN À L'ÉCHELLE RETENU (A/B).	<u>53.564 \$</u>



ANNEXE 2 : TAUX DE VIEILLESSEMENT

<u>EXPÉRIENCE</u>	<u>MOBILITÉ</u>	<u>SOMMAIRE</u>
A - SALAIRE MOYEN 2006-2007 (ÉCHELLE 2006-2007)	53 563 \$	38 709 \$
B - SALAIRE MOYEN 2007-2008 (ÉCHELLE 2006-2007)	54 468 \$	38 367 \$
C - TAUX PROJÉTÉ POUR L'EXPÉRIENCE C = ((B-A)/A) X 100	1,690%	-0,884%
		0,250%
		1,056%
D - SALAIRE MOYEN 2007-2008 (ÉCHELLE 2006-2007)	54 468 \$	54 468 \$
E - SALAIRE MOYEN 2008-2009 (ÉCHELLE 2006-2007)	55 473 \$	55 473 \$
F - TAUX PROJÉTÉ POUR L'EXPÉRIENCE F = ((E-D)/D) X 100	1,845%	1,845%
		-0,884%
		0,250%
		1,212%

PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2008-2009  
DOCUMENT E : CALCUL DU CÔÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT

COMMISSION SCOLAIRE CRIE

ANNEXE 3 : CALCUL DU MONTANT RELIÉ À L'ABSENTÉISME

CONGÉS DE MALADIE UTILISÉS	NOMBRE TOTAL	NOMBRE D'ENSEIGNANTS	NOMBRE MOYEN	NOMBRE RETENU
A) CONGÉS DE MALADIE UTILISÉS				<u>6.000</u>
B) CONGÉS DE PATERNITÉ				
1994-1995	<u>44</u>	<u>269</u>	<u>0.164</u>	
1995-1996	<u>27</u>	<u>280</u>	<u>0.096</u>	
1996-1997	<u>34</u>	<u>282</u>	<u>0.121</u>	
NOMBRE DE JOURS RETENUS				<u>0.126</u>
C) CONGÉS SPÉCIAUX				
1994-1995	<u>196</u>	<u>269</u>	<u>0.729</u>	
1995-1996	<u>183</u>	<u>280</u>	<u>0.654</u>	
1996-1997	<u>207</u>	<u>282</u>	<u>0.734</u>	
NOMBRE DE JOURS RETENUS				<u>0.705</u>
D) CONGÉS SPÉCIAUX (GROSSESSES)				
1994-1995	<u>40</u>	<u>269</u>	<u>0.149</u>	
1995-1996	<u>52</u>	<u>280</u>	<u>0.186</u>	
1996-1997	<u>80</u>	<u>282</u>	<u>0.284</u>	
NOMBRE DE JOURS RETENUS				<u>0.207</u>
E) TOTAL (A+B+C+D)				<u>7.039</u>

PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2008-2009

DOCUMENT E : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT

COMMISSION SCOLAIRE CRIE

ANNEXE 3 : CALCUL DU MONTANT RELIÉ À L'ABSENTÉISME (SUITE)

F) TARIF QUOTIDIEN DE SUPPLÉANCE (SUIVANT CONVENTION COLLECTIVE)	<u>179,86 \$</u>
G) MONTANT DE SUPPLÉANCE PAR ENSEIGNANT AVANT AJOUT POUR PRIMES DE VACANCES (E X F)	<u>1 265,95 \$</u>
H) AJOUT POUR PRIMES DE VACANCES (4%)	<u>50,64 \$</u>
I) MONTANT DE SUPPLÉANCE DE COURTE DURÉE PAR ENSEIGNANT 2008-2009 (G+H)	<u>1 316,58 \$</u>

ANNEXE 4 : CALCUL DU TAUX DE CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

1) CALCUL DE LA MASSE SALARIALE À PARTIR DE LAQUELLE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR SERA ESTIMÉE.

A. MASSE SALARIALE 2006-2007	<u>16 591 183 \$</u>
B. TAUX D'AUGMENTATION	<u>6,7772%</u>
C. MASSE SALARIALE 2008-2009	<u>17 715 602 \$</u>

2) MONTANT À PAYER PAR L'EMPLOYEUR PAR RÉGIME

RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC	ASSURANCE -MALADIE DU QUÉBEC	ASSURANCE -EMPLOI	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE	TOTAL
<u>646 464 \$</u>	<u>754 685 \$</u>	<u>207 654 \$</u>	<u>157 064 \$</u>	<u>106 398 \$</u>	<u>1 872 265 \$</u>

3) CALCUL DU TAUX DE CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

A. MASSE SALARIALE RETENUE AUX FINS DU CALCUL	<u>17 715 602 \$</u>
B. MONTANT À PAYER	<u>1 872 265 \$</u>
C. TAUX DE CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR 2008-2009 ((B / A) X 100)	<u>10,5685%</u>

PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2008-2009  
DOCUMENT E : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT

COMMISSION SCOLAIRE CRIE

ANNEXE 4 : CALCUL DU TAUX DE CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR (SUITE)

PARAMÈTRES AYANT SERVI AU CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR ANNÉE CIVILE 2008 ANNÉE CIVILE 2009

RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC

- EXEMPTION	3 500 \$	3 500 \$
- TAUX DE COTISATION	4,95%	4,95%
- COTISATION MAXIMUM	<u>2 049,00 \$</u>	<u>2 114,00 \$</u>

ASSURANCE-MALADIE

- TAUX DE COTISATION	4,26%	4,26%
----------------------	-------	-------

ASSURANCE-EMPLOI

	SIMPLE	RÉDUIT	SIMPLE	RÉDUIT
- TAUX DE COTISATION	1,946%	1,536%	1,946%	1,536%
- COTISATION MAXIMUM	<u>798,00 \$</u>	<u>630,00 \$</u>	<u>823,00 \$</u>	<u>650,00 \$</u>

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- TAUX DE COTISATION	0,93%	0,93%
- COTISATION MAXIMUM	<u>60 500,00 \$</u>	<u>62 061,00 \$</u>

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

- TAUX DE COTISATION	0,630%	0,630%
- COTISATION MAXIMUM	<u>60 500,00 \$</u>	<u>62 061,00 \$</u>



## ANNEXE E

### MÉTHODOLOGIE DU CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT (EXEMPLE À L'ANNEXE D)

---

Pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes, le coût subventionné par enseignant est établi en suivant les étapes décrites ci-après.

#### **ÉTAPE 1 ÉTABLISSEMENT DU SALAIRE MOYEN DE BASE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE QUI PRÉCÈDE L'ANNÉE SCOLAIRE PRÉCÉDENTE**

Le salaire moyen à l'échelle propre à la Commission scolaire est établi à partir de la scolarité et de l'expérience des enseignants déclarés au fichier « Personnel des commissions scolaires » (PERCOS, Bloc 2) pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Le bloc 2 du fichier PERCOS contient tous les enseignants recensés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Les enseignants retenus pour les fins du calcul sont ceux des catégories engendrant des coûts en traitement au cours de l'année considérée, soit les enseignants en tâche, en disponibilité, en prêts de service et en traitement différé. Ces enseignants sont considérés en équivalents temps plein.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul est celui applicable pendant l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue par le total des enseignants retenus, en équivalents temps plein, un salaire moyen à l'échelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente est obtenu. C'est le salaire moyen de base pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

## **ÉTAPE 2    CALCUL DU SALAIRE MOYEN DE L'ANNÉE SCOLAIRE CONCERNÉE PAR APPLICATION DES TAUX DE L'ANNÉE SCOLAIRE CONCERNÉE POUR L'INDEXATION ET LE VIEILLISSEMENT (L'AUGMENTATION DE L'EXPÉRIENCE ET L'ACCROISSEMENT DE LA SCOLARITÉ ET DE LA MOBILITÉ DES ENSEIGNANTS)**

Le salaire moyen de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente obtenu à la première étape est ajusté pour obtenir le salaire moyen de l'année scolaire concernée. Cet ajustement est effectué en appliquant successivement au salaire moyen de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente, le taux d'indexation puis le taux de vieillissement pour l'année scolaire précédente puis le taux d'indexation et le taux de vieillissement pour l'année scolaire concernée.

### **a)    Calcul du taux d'indexation**

Le taux d'indexation utilisé est calculé à partir de la grille d'enseignants observée et des tables salariales pondérées applicables aux années scolaires précédentes et concernées. Ce taux est établi comme suit :

#### **Indexation**

Du salaire moyen pondéré de l'année précédente établi à partir des renseignements fournis par la Commission scolaire dans le système PERCOS, un taux d'indexation pour l'année scolaire concernée est calculé ainsi :

- au salaire du 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente, on applique le taux d'augmentation prévu à la convention collective ou ce qui en tient lieu pour obtenir le salaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire précédente;
- au salaire du 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire précédente, on applique le taux d'augmentation prévu à la convention collective ou ce qui en tient lieu pour obtenir le salaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire concernée.

Le salaire moyen de l'année précédente est établi en faisant la moyenne entre le salaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le salaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire précédente.

Le salaire moyen de l'année en cours est établi en faisant la moyenne entre le salaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire précédente et le salaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire concernée.

Le taux d'augmentation entre le salaire moyen de l'année précédente et le taux d'augmentation de l'année concernée donne le taux d'indexation.



## **b) Calcul du taux de vieillissement**

Le taux de vieillissement vise à tenir compte de l'augmentation de l'expérience et de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants.

### **Augmentation de l'expérience**

Le taux d'augmentation de l'expérience pour l'année scolaire concernée est établi par le Ministère en attribuant pour cette année, une année d'expérience additionnelle aux enseignants comptant moins de 17 années d'expérience pour les enseignants dont la scolarité est égale ou inférieure à 19 ans et comptant moins de 15 années d'expérience pour les autres. Le calcul s'effectue à partir des enseignants « stables » tirés du bloc 2 du fichier PERCOS pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Sont considérés comme « stables », les enseignants inscrits au bloc 2 du fichier PERCOS pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente, et également recensés au bloc 2 du fichier PERCOS pour l'année scolaire antérieure à l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. L'utilisation des enseignants stables vise à éliminer le jeu des arrivées et des départs (enseignants mobiles) du calcul de l'accroissement de l'expérience. Ceux-ci seront pris en compte plus loin.

### **Augmentation de la scolarité**

En ce qui a trait à l'augmentation de la scolarité, un taux d'augmentation de 0,25 p. 100 est appliqué à la Commission scolaire.

### **Mobilité des enseignants**

Le taux de mobilité des enseignants a pour but de tenir compte de la variation des salaires entre les enseignants qui quittent la Commission scolaire et ceux qui y arrivent. Ce taux a été fixé à - 0,883 p. 100 pour les années scolaires 2009-2010 à 2013-2014.

Le taux de vieillissement représente la somme des composantes expérience, scolarité et mobilité.

## **c) Modalités particulières**

Advenant que le système de rémunération des enseignants tel qu'il est prévu à la convention collective applicable soit modifié de façon importante durant la période d'application des présentes règles d'allocation, le Ministère et la Commission scolaire discuteront alors des ajustements appropriés au calcul du salaire moyen afin de tenir compte de ces modifications.

### **ÉTAPE 3      CALCUL DU MONTANT LIÉ À L'ABSENTÉISME**

Le montant lié à l'absentéisme de courte durée est déterminé en faisant le produit du nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère conformément aux paragraphes a) et b) ci-après, par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, notamment celles pour la suppléance.

Le concept de montant lié à l'absentéisme ne concerne que la suppléance requise pour les congés de courte durée, notamment les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption, et les divers congés spéciaux découlant de la convention collective.

#### **a)      Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée**

Pour les congés de maladie de courte durée, la convention collective des enseignants reconnaît sept jours. La septième journée ne peut en aucun cas être monnayée ou reportée, elle est perdue lorsqu'elle n'est pas utilisée. À partir des observations au bloc absence du fichier PERCOS, le Ministère a retenu le comportement suivant : six jours de maladie utilisés.

Pour les autres types d'absence, le calcul est fondé sur les données tirées du bloc 2 de PERCOS pour les années scolaires 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997. Enfin, pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence pour la Commission scolaire a été divisé par les enseignants alloués aux allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires pour chacune des années.

La moyenne des jours d'absence sur trois ans est augmentée des jours de maladie utilisés. Le nombre de jours d'absence de courte durée ainsi obtenu (7,039) sera le nombre utilisé pour la durée de la présente entente.

#### **b)      Calcul du montant par enseignant pour l'année scolaire concernée**

Au nombre total de jours d'absence non-monnayés est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien de l'année scolaire concernée prévu dans la convention collective pour une journée de suppléance occasionnelle, plus 4 p. 100 pour les primes de vacances.

La somme du montant par enseignant pour la suppléance de courte durée découlant des journées de congés utilisées constitue le montant lié à l'absentéisme.

## ÉTAPE 4    CALCUL DES AUTRES RÉMUNÉRATIONS

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit :

- les congés de maladie monnayables des années précédentes;
- les droits parentaux;
- les primes de responsabilité;
- les suppléments aux accidents du travail;
- l'assurance-salaire;
- les primes de recrutement et de rétention;
- les primes d'éloignement.

Pour les cinq premiers éléments, les taux retenus représentent la moyenne provinciale obtenue au cours des trois dernières années disponibles. Ainsi, pour l'année scolaire 2009-2010, ces taux moyens provinciaux seront donc calculés à partir des données provenant du système PERCOS, de 2005-2006 à 2007-2008, telles qu'elles sont rapportées.

Pour l'année scolaire 2008-2009, le montant lié au sixième élément, soit les primes de recrutement et de rétention, est de 5 510 \$. Pour les années scolaires subséquentes, le montant lié à cet élément sera établi en fonction du coût moyen par enseignant encouru par la Commission scolaire à ce titre tel qu'il est déterminé dans les déclarations de la Commission scolaire dans le système PERCOS validées par le Ministère. Ne sont retenues à ces égards que les primes de recrutement ou de rétention agréées par le Ministère avec le concours du syndicat enseignant concerné, et que la Commission scolaire doit verser à ses enseignants.

Pour l'année scolaire 2008-2009, les montants liés au septième élément, soit les primes d'éloignement, est de 15 275 \$. Ce montant pour 2008-2009 est reconduit et indexé pour l'année scolaire 2009-2010 et les années scolaires subséquentes. Le taux d'indexation considéré se calcule ainsi :

$$\frac{\text{IPC de juin de l'année scolaire précédente} \quad - \quad \text{IPC de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{IPC de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}} \quad \times \quad 100$$

## ÉTAPE 5

## CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

Un taux de contribution de l'employeur est établi par le Ministère pour la Commission scolaire, en appliquant les barèmes propres aux divers régimes pour l'année scolaire concernée à la grille d'enseignants à considérer au bloc 2 du fichier PERCOS.

Ce taux est appliqué à la somme du salaire moyen pour l'année scolaire concernée (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> étapes) et du montant lié à l'absentéisme (3<sup>e</sup> étape) et des autres rémunérations (4<sup>e</sup> étape), afin d'obtenir la contribution de l'employeur pour l'année scolaire concernée. À noter que, à la suite des modifications éventuelles, le taux de contribution de l'employeur fera l'objet d'ajustements subséquents en cours d'année.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes :

### a) Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire concernée

Le traitement à l'échelle de chaque individu, selon le fichier PERCOS, Bloc 2, est majoré pour prendre en compte des taux d'indexation et de vieillissement pour l'année scolaire concernée.

### b) Application des barèmes propres aux divers régimes contributaires

Au traitement individuel majoré, on applique les barèmes de la contribution de l'employeur. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation payée pour les individus dont le salaire moyen est inférieur au plafond prévu par certains régimes. Les barèmes utilisés proviennent des années civiles recoupant l'année scolaire concernée. À titre d'exemple, pour l'année scolaire 2008-2009, les barèmes utilisés sont les suivants :

	<u>Année civile 2008</u>	<u>Année civile 2009</u>
- Régie des rentes du Québec		
Exemptions (\$)	3 500 \$	3 500 \$
Taux de cotisation (%)	4,95 %	4,95 %
Cotisation maximale (\$)	2 049 \$	2 114 \$
- Régie de l'assurance-maladie du Québec		
Taux de cotisation (%)	4,26 %	4,26 %

		Année civile 2008		Année civile 2009	
		Taux simple	Taux réduit	Taux simple	Taux réduit
-	Assurance-emploi				
	Taux de cotisation (%)	1,946 %	1,536 %	1,946 %	1,536 %
	Cotisation maximale (\$)	798 \$	630 \$	823 \$	650 \$
-	Commission de la santé et de la sécurité au travail				
	Gains admissibles (\$)	60 500 \$		62 061 \$	
	Taux de cotisation (%)	0,93 %		0,93 %	
-	Régime québécois d'assurance parentale				
	Gains admissibles (\$)	60 500 \$		62 061 \$	
	Taux de cotisation (%)	0,63 %		0,63 %	

**c) Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale**

Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes en b), ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime, sont totalisés pour la Commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré donne le taux de contribution de l'employeur.

**d) Établissement de la contribution de l'employeur**

La somme versée à la Commission scolaire pour la contribution de l'employeur est déterminée en appliquant le taux de contribution patronale déterminé au paragraphe c à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres rémunérations.

## **ÉTAPE 6    CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE CONCERNÉE**

Le coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen pour l'année scolaire concernée, établi à la 2<sup>e</sup> étape;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme, calculé à la 3<sup>e</sup> étape;
- le montant par enseignant pour les autres rémunérations, déterminé à la 4<sup>e</sup> étape;
- la contribution de l'employeur, calculée à la 5<sup>e</sup> étape;
- un montant au titre du perfectionnement équivalant au montant par enseignant prévu dans la convention collective applicable pour l'année scolaire concernée.

## ANNEXE F

### LISTE DES BAUX AUX FINS DE L'ALLOCATION SPÉCIFIQUE « LOCATION D'IMMEUBLES »

---

**1. MISTISSINI – CENTRE ADMINISTRATIF ET DOUZE UNITÉS DE LOGEMENT**

Propriétaire : Cree Nation of Mistissini

Description : Centre administratif de la Commission scolaire Crie, 280 Main Street, Mistissini ainsi que le terrain sur lequel il est situé.

Douze unités de logement localisées à Mistissini (Wabushush, Nesk et Queen Street ainsi que sur Mistassini Boulevard) ainsi que les terrains sur lesquels ces unités sont situées.

Loyer annuel autorisé : 417 250,20 \$

Échéance : 31 janvier 2017

**2. CHISASIBI – CENTRE ADMINISTRATIF**

Propriétaire : Chisasibi Center Inc.

Description : Centre administratif pour les services éducatifs

Loyer annuel : 235 200,00 \$

Note : La Commission scolaire mettra fin à ce bail dans l'année du déménagement de ses services administratifs dans les espaces réaménagés de l'école de Chisasibi.

Modalités particulières :

- 1) Des copies des baux décrits ci-haut ont été fournies au Ministère par la Commission scolaire.
  
- 2) Il existe une possibilité de différend en regard des baux visés par une mesure similaire dans les règles d'allocation antérieures applicables à la Commission scolaire, soit les baux pour : a) 16 unités de logement à Mistissini; b) 4 unités de logement à Wemindji; c) 5 autres unités de logement à Wemindji; d) 8 unités de logement à Chisasibi; e) 14 unités de logement à Waswanipi. Advenant que la Commission scolaire fasse l'objet de réclamations que le Ministère considère justifiées, le Ministère et la Commission scolaire discuteront des modalités de versement d'une allocation spéciale pour acquitter de telles réclamations justifiées.





